



LA GARANTIE
DES SALAIRES



Rapport d'activité 2012



Ouvrir de nouvelles perspectives
pour sauvegarder l'activité et préserver l'emploi



Le régime de garantie des salaires au cœur des procédures collectives

Les missions du régime de garantie AGS

L'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal, créé en 1973, ayant pour mission de garantir, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises, le paiement des créances salariales résultant de l'exécution du contrat de travail.

Aux termes d'une convention de gestion entre l'AGS et l'Unédic, la gestion technique et financière de l'AGS est assurée par un établissement exclusivement dédié : la Délégation Unédic AGS.

En liaison avec les instances de l'AGS, la Délégation Unédic AGS remplit trois missions fondamentales au service du régime de garantie des créances des salariés :

- Avancer les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés,
- Récupérer les sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, des plans de redressement, des plans de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire,
- Assurer la défense en justice des intérêts du régime de garantie.

Le financement

Le dispositif de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales. Le Conseil d'Administration de l'AGS fixe le taux de la cotisation versée par les employeurs et a la responsabilité de l'équilibre du régime. Cet équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, des récupérations et des cotisations.



Sommaire

ACTIVITÉ & CHIFFRES CLÉS

■ Entreprises & procédures collectives	4
■ Montant avancé	13
■ Montant récupéré	16
■ Cotisations	18
■ Contentieux	19

JURIDIQUE

■ Application des textes & jurisprudence	22
■ Loi de sécurisation de l'emploi	27

RENCONTRES & ÉCHANGES

■ Partenaires & colloques	28
■ Europe & Commission européenne	32

VIE DE L'ENTREPRISE

■ Projet d'entreprise	34
■ Communication & services	36
■ Pilotage & contrôle interne	37
■ Budget	37

ANNEXES STATISTIQUES

■ Chiffres clés	38
-----------------	----

ORGANISATION

■ Organigramme	40
■ Réseau & contacts	41

Une activité intense au service de de nouvelles perspectives pour



La sinistralité des entreprises est repartie à la hausse en 2012, après deux années de diminution relative, se situant à des niveaux élevés depuis plus de quatre ans. Cette situation s'est largement répercutée sur le nombre d'affaires AGS et sur le nombre de bénéficiaires de la garantie, lequel, tout proche du niveau atteint lors de la crise de 2009, permet de mesurer à lui seul l'importance du rôle de l'AGS.

Signe de l'ampleur des difficultés économiques et de leurs conséquences sociales, le montant avancé dépasse les 2 milliards d'euros en 2012, équivalant au pic de 2009 qui avait fragilisé la capacité de financement du régime de garantie. Certes, l'AGS, à travers le mandat de gestion confié à la Délégation Unédic AGS, accomplit avec efficacité sa mission au service des entreprises en difficulté et des salariés qui vivent la crise, mais la mobilisation des moyens qu'elle implique ne peut se faire à n'importe quel prix. Dans ce contexte difficile, il est plus que jamais indispensable de mettre en place de nouveaux dispositifs : les uns, pour favoriser l'anticipation des difficultés et éviter des interventions a posteriori à la fois économiquement et socialement coûteuses ; les autres, en cas de procédure collective, visant à garantir des perspectives d'avenir pour l'activité et l'emploi.

La loi sur la sécurisation de l'emploi, transposant l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013, va dans ce sens prôné depuis plusieurs années par l'AGS. En donnant de nouvelles marges de manœuvre aux entreprises dans le but de « favoriser l'anticipation négociée des mutations économiques, pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques », ce texte intègre la notion de compétitivité, indispensable à la pérennité de l'activité, et crée les conditions pour éviter de faire de l'emploi la seule variable d'ajustement face à des difficultés conjoncturelles.

Pour autant, même si la nouvelle loi comporte l'articulation de certains dispositifs avec les cas de redressement et de liquidation judiciaires, une réflexion s'impose désormais en vue d'aboutir à un dispositif plus adapté au contexte spécifique des procédures collectives. Il s'agit tout particulièrement d'éviter les surenchères procédurales et économiques auxquelles donnent lieu les restructurations sociales et qui, sans contrepartie en matière de sauvegarde de l'emploi, sont exagérément coûteuses et préjudiciables à l'équilibre de la garantie des salaires. C'est ainsi que nous pourrions assurer la pérennité de notre modèle de garantie et faire progresser l'efficacité des procédures collectives au service du redressement des entreprises et du maintien de l'emploi.

Jean-Charles Savignac,
Président de l'AGS

notre mission sociale, sauvegarder l'activité et l'emploi

Maintenus à des niveaux élevés depuis fin 2008, tous les indicateurs d'activité AGS ont de nouveau évolué à la hausse en 2012. Le montant avancé que l'on croyait hors normes en 2009 semble s'être durablement porté à un sommet, à moins que la conjoncture économique incertaine n'en repousse à nouveau les limites... Or, que ce soit au plan économique ou au plan juridique, la garantie des salaires, qui offre le dispositif le plus favorable au sein de l'Union européenne, n'est pas et ne peut pas être sans limites.

Face à ces évolutions préoccupantes, l'équilibre du régime a été assuré en 2012 grâce à l'appui majeur des entreprises cotisantes ainsi qu'au concours des mandataires de justice et des collaborateurs de la Délégation Unédic AGS dans la récupération des montants avancés, atteignant son plus haut niveau depuis sa création. Mais la situation sera-t-elle tenable dans un proche avenir, alors que le régime est fragilisé par les effets négatifs d'une conjoncture économique en berne, d'une jurisprudence tendant à étendre en permanence le champ d'intervention, et d'un *forum shopping* social qui risque de se développer à son détriment au sein de l'UE ?

Si le régime a vocation à intervenir auprès des entreprises en procédures collectives, plus nombreuses en période de difficultés économiques, son intervention ne doit pas être prétexte à alourdir arbitrairement la charge de sa mission. Pourtant, 2012 l'a à nouveau confirmé, les interprétations de la jurisprudence sociale de ces dernières années sont allées dans le sens d'un élargissement continu de ses obligations. Elles ont encouragé la multiplication de contentieux collectifs dont l'objet principal est de contester systématiquement tout licenciement économique ou PSE dans le but d'obtenir d'importants dommages et intérêts supportés, in fine, par l'AGS. En la matière, 2013 ouvre cependant des perspectives plus positives. La transcription législative de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier devrait apporter plus de souplesse et une plus grande sécurité juridique dans la mise en œuvre des PSE, donc limiter les recours, tout en incluant des mesures, en amont des procédures collectives, pour la sécurisation de l'emploi.

Ces évolutions sont en phase avec les objectifs du projet Ambition 2013 porté, au nom de l'AGS, par l'ensemble des collaborateurs de la Délégation. Dans le strict respect des textes légaux régissant l'intervention de la garantie, cette Ambition vise à développer en permanence notre offre de services pour, précisément, répondre aux enjeux de performance des procédures collectives en termes de sauvegarde de l'activité et de préservation de l'emploi.



Thierry Méteyé,
Directeur national de la Délégation Unédic AGS

Dans un contexte économique défavorable, des défaillances d'entreprises plus nombreuses

La dégradation de la situation économique en 2012, caractérisée par une croissance nulle et un recul de l'investissement des entreprises, a impacté le nombre de défaillances, reparti à la hausse alors même qu'il s'était maintenu à un niveau élevé après le pic enregistré lors de la crise de 2009. Conséquence, le nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS a atteint un niveau proche de celui observé lors du retournement de tendance de fin 2008.

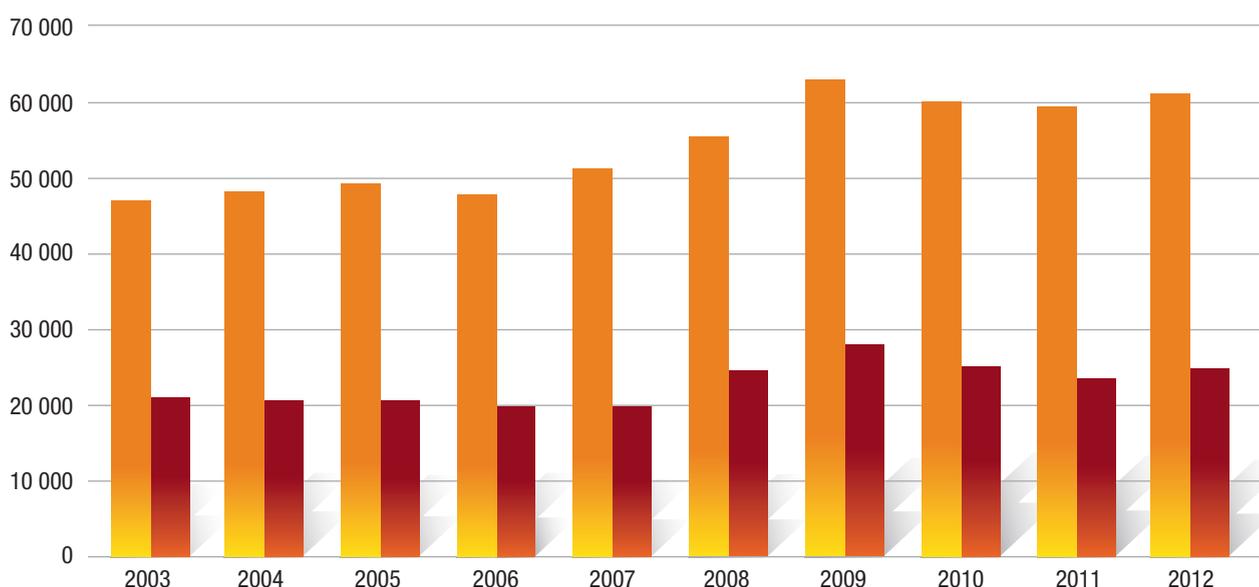
Défaillances d'entreprises : +2,9%

Après deux années de baisse, le nombre de défaillances d'entreprises a de nouveau augmenté en 2012. Avec une hausse s'établissant à +2,9%, selon les données de la Banque de France*, ce nombre demeure toutefois inférieur au record de 2009. L'orientation défavorable de la conjoncture économique

au cours de l'année explique cette augmentation de la sinistralité des entreprises. Après avoir progressé de 1,7% en 2011, le PIB a en effet stagné en 2012 selon l'INSEE, ce qui constitue son plus mauvais résultat depuis 2009, année enregistrant, avec -3,1%, la plus forte baisse depuis l'après-guerre.

Evolution du nombre de défaillances d'entreprises et du nombre d'affaires AGS de 2003 à 2012

■ Défaillances d'entreprises en date de jugement d'ouverture
■ Dossiers AGS en date de jugement d'ouverture



Sources : Banque de France (défaillances d'entreprises) ; Délégation Unédic AGS (dossiers AGS - chiffres arrêtés au 31 mars de l'année suivante).

* Contrairement aux années précédentes, les données sur les défaillances d'entreprises présentées dans ce rapport proviennent de la Banque de France et non de l'INSEE qui a décidé d'en interrompre la diffusion pour laisser place à un seul mode de calcul. Les données de la Banque de France, qui couvrent les redressements et liquidations judiciaires, sont fournies en date de jugement d'ouverture, et non en date de publication au BODACC, et portent sur un champ plus large puisqu'elles intègrent notamment les données de l'agriculture. Les séries présentées ci-dessus sont donc plus élevées que les séries issues de l'INSEE, les évolutions annuelles sur 10 ans restant similaires.

Plus de 24 000 affaires AGS ouvertes

Après deux années de reflux (-5,6% en 2011 et -9,8% en 2010), le nombre d'interventions AGS est en augmentation de +5,1% en 2012. Au 31 mars 2013, 24 249 affaires ont été ouvertes au titre de la garantie AGS pour l'année 2012 contre 23 074 au 31 mars 2012 pour l'année 2011. Ce résultat est proche des 24 046 affaires comptabilisées au 31 mars 2009 pour l'année 2008, année qui s'était illustrée par une détérioration brutale de la conjoncture économique. La majorité de ces procédures a été prononcée au 1^{er} semestre 2012 : 54,0% des affaires ouvertes sur l'année.

58,9% des interventions en liquidation judiciaire

Les affaires traitées par l'AGS avec un premier jugement d'ouverture en 2012 sont pour 58,9% d'entre elles des liquidations judiciaires, proportion relativement stable depuis plusieurs années. La répartition des interventions dans le cadre des autres procédures est quasiment identique à celle de 2011 : 40,0% sont des redressements judiciaires et 1,1% des procédures de sauvegarde.

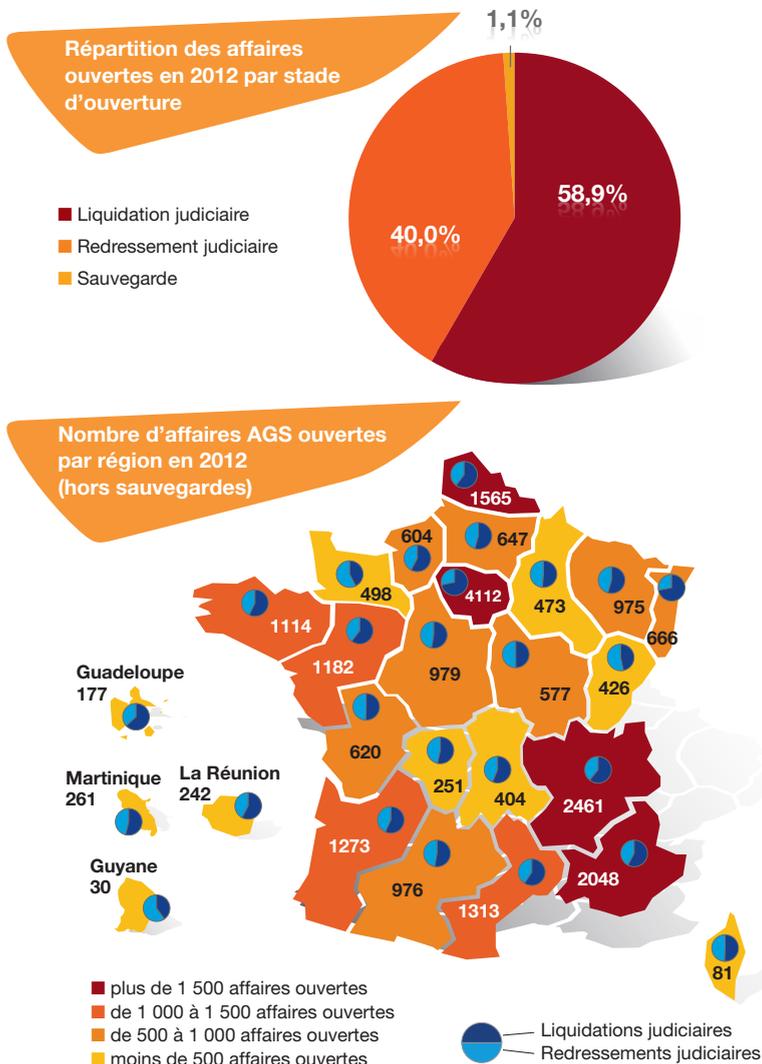
L'Ile-de-France et l'Alsace ont toujours les taux de liquidation judiciaire les plus élevés avec respectivement 71,4% et 71,8%, suivies par la région Rhône-Alpes avec 59,9%.

Plus de 1/3 des interventions dans 3 régions

A l'exception de l'outre-mer, le nombre d'interventions AGS est en hausse dans la quasi-totalité des régions en 2012, et proportionnellement plus marquée en Corse (+28,6%), en Auvergne (+19,9%) et en Bourgogne (+18,0%).

Les 3 régions constituant les principaux bassins d'activité français concentrent toujours plus du tiers des interventions (36,0%) : 17,1% en Ile-de-France, 10,3% en Rhône-Alpes et 8,6% en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les régions de métropole représentant moins de 2% des interventions demeurent la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, l'Auvergne, le Limousin et la Corse, liste identique à 2011.

Les statistiques sur les affaires ouvertes au titre de la garantie AGS une année donnée concernent les entreprises défailtantes pour lesquelles le jugement d'ouverture d'une procédure collective a été prononcé au cours de l'année et qui ont fait l'objet d'une demande d'avance au 31 mars de l'année suivante.



Europe

Affaires transnationales

En 2012, l'AGS a été sollicitée dans 16 affaires transnationales (6 de plus qu'en 2011). Elle est intervenue dans 14 de ces affaires au 31 mars 2013 pour un montant total avancé de 369 683 euros, en baisse par rapport à l'année précédente (632 885 euros).

Conformément à la Directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002, l'AGS est susceptible d'intervenir dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat de l'Union européenne.

Interventions AGS	2012	2011	2010	2009
Belgique	7	3	5	3
Allemagne	3	-	1	8
Luxembourg	1	2	2	-
Royaume-Uni	1	1	-	3
Pays-Bas	1	-	3	5
Espagne	1	-	1	-
Autriche	-	1	-	-
Suède	-	1	-	-
TOTAL	14	8	12	19

Le devenir des procédures collectives ouvertes en 2010 et 2012

L'évolution des procédures collectives ouvertes en 2010 et 2012 est décrite au travers de leur situation au 31 mars 2013.

4/5^e des redressements judiciaires ouverts en 2010 ont échoué

72,9% des redressements judiciaires ouverts en 2010 ont été convertis en liquidation judiciaire. Sur les 26,6% ayant abouti à un plan de redressement, 27,0% ont échoué. Pour les redressements judiciaires ouverts en 2012, la part de ceux qui ont d'ores et déjà été convertis en liquidation judiciaire s'élève à 56,4%.

Vers des délais de clôture plus courts

Parmi les affaires ouvertes en liquidation judiciaire en 2010, 64,9% sont clôturées au 31 mars 2013. Ce taux est de 9,8% pour les liquidations judiciaires ouvertes en 2012. Ces résultats, comparés à ceux enregistrés au 31 mars 2011 pour les années 2008 et 2010, soit 62,0% et 9,0%, laissent présager une tendance à des délais de clôture raccourcis.

Sauvegarde

Nombre record de procédures de sauvegarde

Le nombre de procédures de sauvegarde a atteint en 2012 son plus haut niveau jamais enregistré. Alors qu'il avait augmenté en 2011 pour aboutir à un résultat pratiquement égal à celui enregistré en 2009 sous l'effet de la crise économique, il a continué de croître en 2012 et ce à un rythme plus important que l'ensemble des défaillances d'entreprises (+8,2%). Le nombre d'interventions AGS en sauvegarde évolue d'une année sur l'autre dans le même sens que le nombre global de ces procédures : provisoire, le chiffre de 2012 ne pourra s'analyser définitivement qu'avec un recul de plusieurs mois.

Comme en 2011, la région qui compte le plus de procédures de sauvegarde est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (197) suivie par les régions Rhône-Alpes (190), Ile-de-France (129) et Aquitaine (122).

Le secteur d'activité le plus représenté en 2012 est celui du commerce, transport, hébergement et restauration (31,8%). Viennent ensuite la construction (12,5%) et l'industrie (11,9%).

A l'instar de ce qui avait été constaté les années précédentes, les interventions de l'AGS ont principalement eu lieu après la conversion en liquidation judiciaire et pratiquement pas après le plan de sauvegarde.

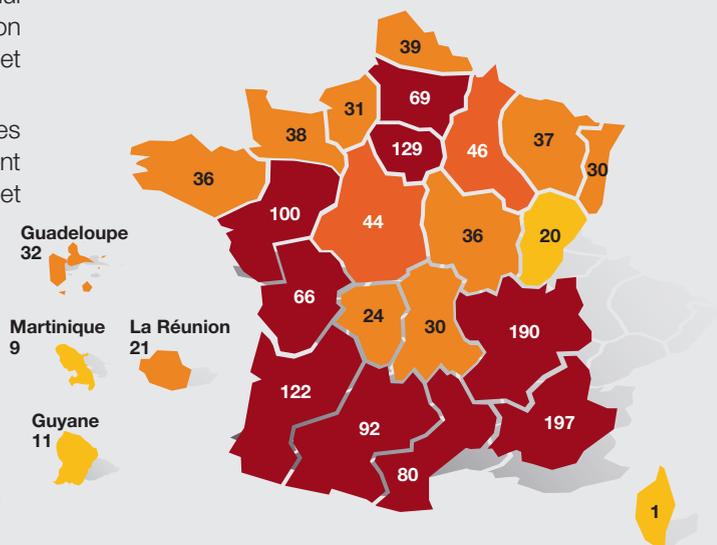
Bilan des 7 premières années de mise en œuvre (situation au 31 mars 2013)

Sauvegardes	Nombre de procédures ouvertes	Nombre d'interventions AGS
2006	508	229
2007	↗ 518	↗ 238
2008	↗ 708	↗ 310
2009	↗ 1 420	↗ 526
2010	↘ 1 316	↘ 416
2011	↗ 1 416	↗ 440
2012	↗ 1 532	274 (provisoire)
TOTAL (7 ANS)	7 418	2433

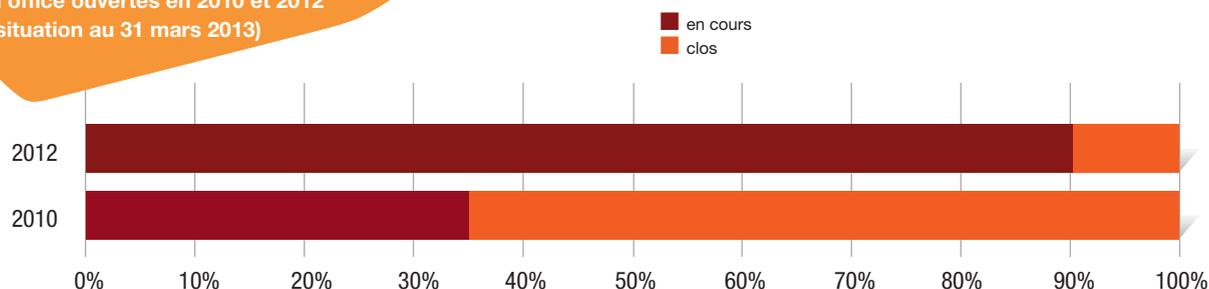
Source : données collectées et enregistrées par la Délégation Unédic AGS

Nombre de procédures de sauvegarde ouvertes par région en 2012 (situation au 31 mars 2013)

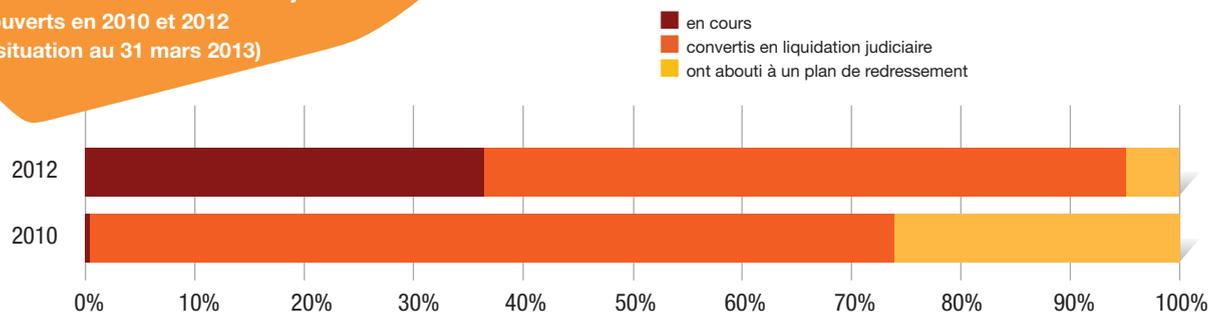
- plus de 60
- de 41 à 60
- de 21 à 40
- de 0 à 20



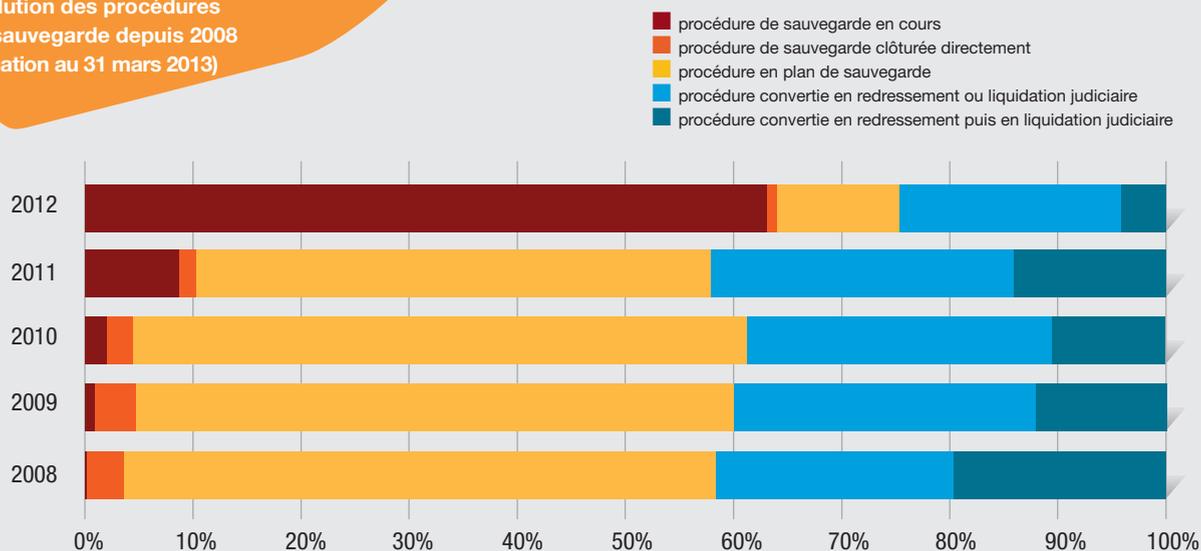
Evolution des liquidations judiciaires d'office ouvertes en 2010 et 2012 (situation au 31 mars 2013)



Evolution des redressements judiciaires ouverts en 2010 et 2012 (situation au 31 mars 2013)



Evolution des procédures de sauvegarde depuis 2008 (situation au 31 mars 2013)



Procédures ouvertes en 2008, 2009 et 2010.

Au 31 mars 2013, plus de la moitié des procédures de sauvegarde ouvertes au cours de l'une de ces années ont fait l'objet d'un plan de sauvegarde, cette proportion s'accroissant même légèrement au fil des ans (54,8% en 2008, 55,3% en 2009 et 56,9% en 2010), et autour de 40,0% d'entre elles ont été converties en redressement ou en liquidation judiciaire.

Procédures ouvertes en 2011. 47,7% de ces procédures ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde au 31 mars 2013, 42,1% ont été converties en redressement ou liquidation judiciaire et 8,7% sont toujours en période d'observation compte tenu des délais d'établissement d'un plan ou d'une conversion.

Mesuré sur les sauvegardes ouvertes de 2006 à 2011, le délai moyen d'établissement d'un plan de sauvegarde est de 19 mois après l'ouverture de la procédure. Il est plus court pour les conversions : 9 mois en moyenne pour un redressement judiciaire et 11 mois pour une liquidation judiciaire.

Procédures ouvertes en 2012. Si 63,1% de ces procédures sont toujours en période d'observation au 31 mars 2013, 11,3% ont cependant déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde et 24,7% ont été converties en redressement ou liquidation judiciaire. Comparés aux taux observés au 31 mars 2012 pour les procédures ouvertes en 2011 (respectivement 9,9% et 24,7%), ces résultats semblent indiquer une réduction des périodes d'observation.

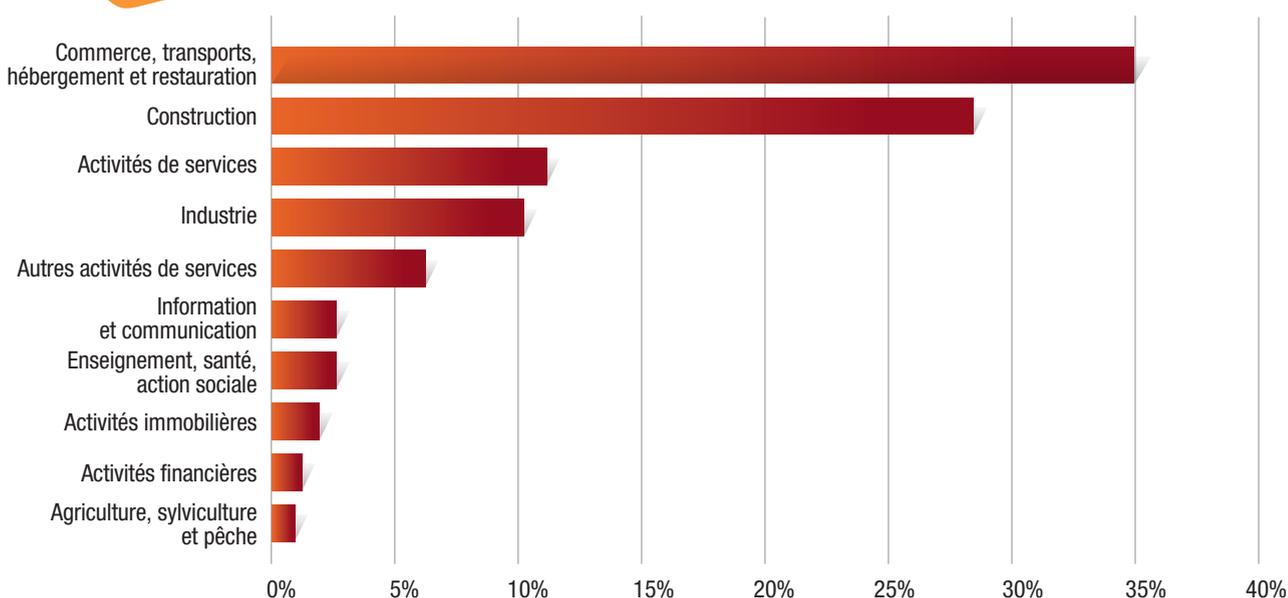
Hausse des interventions AGS dans la quasi-totalité des secteurs d'activité

Au 31 mars 2013, le secteur le plus représenté dans les affaires AGS ouvertes en 2012 demeure, avec 34,9% des interventions (contre 34,1% au 31 mars 2012 pour l'année 2011), celui du commerce, transports, hébergement et restauration, puis vient celui de la construction avec 28,4% (contre 29,4% pour 2011). Ces deux secteurs concentrent toujours près de 2/3 des interventions AGS.

La part de l'industrie a de nouveau légèrement diminué pour se fixer à 10,2%. Tout comme en 2010, elle est inférieure à celle des activités de service qui dépasse les 11,0%.

Comparé à 2011, le nombre d'affaires AGS ouvertes en 2012 a augmenté dans la quasi-totalité des secteurs, à l'exception des activités financières, l'un des rares secteurs à avoir connu une augmentation en 2011 (+15,2%). La hausse la plus marquée concerne les activités immobilières pour lesquelles le nombre d'interventions s'est accentué de +28,3%.

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2012 par secteur d'activité (selon la nomenclature NAF rév. 2, 2008)

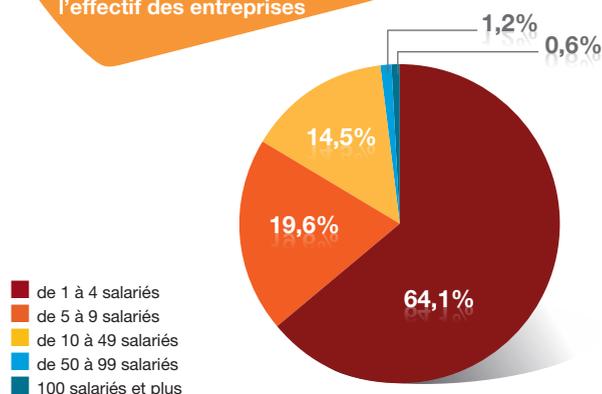


Les interventions AGS en fonction de la taille, de l'âge et du statut de l'entreprise

Entreprises de moins de 10 salariés : plus de 80% des interventions

La répartition des interventions AGS selon la taille des entreprises est relativement stable d'une année sur l'autre. Avec une part de 83,7%, constante par rapport à 2011, la très grande majorité des affaires AGS ouvertes en 2012 concerne des entreprises de moins de 10 salariés. Contrairement à la tendance observée ces dernières années, la proportion des entreprises de 1 à 4 salariés décroît très légèrement pour s'établir à 64,1% contre 64,5% en 2011. Le nombre d'affaires de 100 salariés et plus ne représente à nouveau que 0,6% de l'ensemble des interventions AGS.

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2012 en fonction de l'effectif des entreprises



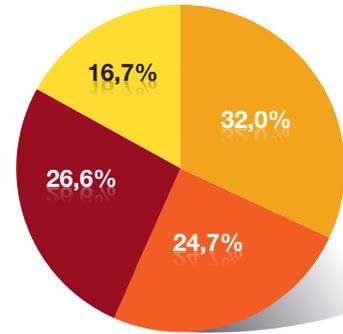
Entreprises de moins de 5 ans : 48,7% des interventions

Suivant la tendance à la baisse observée depuis 2006, les entreprises ayant moins de 5 ans d'existence représentent, pour la première fois, moins de la moitié des interventions AGS : 48,7% en 2012 contre 50,8% en 2011 et 52,4% en 2010. La part des entreprises de 10 ans et plus augmente légèrement : 26,6% contre 25,7% en 2011.

Les entreprises de moins de 5 ans d'existence restent prépondérantes dans les liquidations judiciaires ouvertes en 2012 mais leur part s'atténue également : 53,3% contre 54,4% en 2011. A l'inverse, les redressements judiciaires et les procédures de sauvegarde se rapportent majoritairement à des entreprises de 5 ans et plus. Sur l'ensemble des procédures de sauvegarde ouvertes en 2012 et dans lesquelles l'AGS est intervenue, pratiquement 70,0% concernent des entreprises d'au moins 5 ans et la moitié, des entreprises de 10 ans et plus.

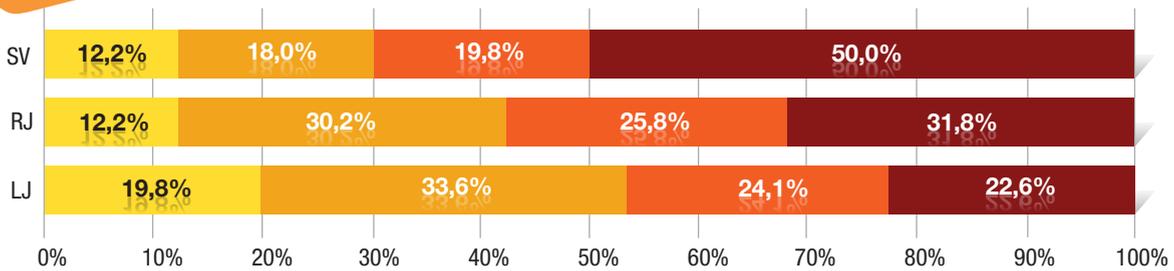
Répartition des affaires AGS ouvertes en 2012 en fonction de l'âge des entreprises

moins de 2 ans
de 2 à 4 ans
de 5 à 9 ans
10 ans et plus



Proportions des différentes catégories d'âge par stade d'ouverture de la procédure en 2012

moins de 2 ans
de 2 à 4 ans
de 5 à 9 ans
10 ans et plus

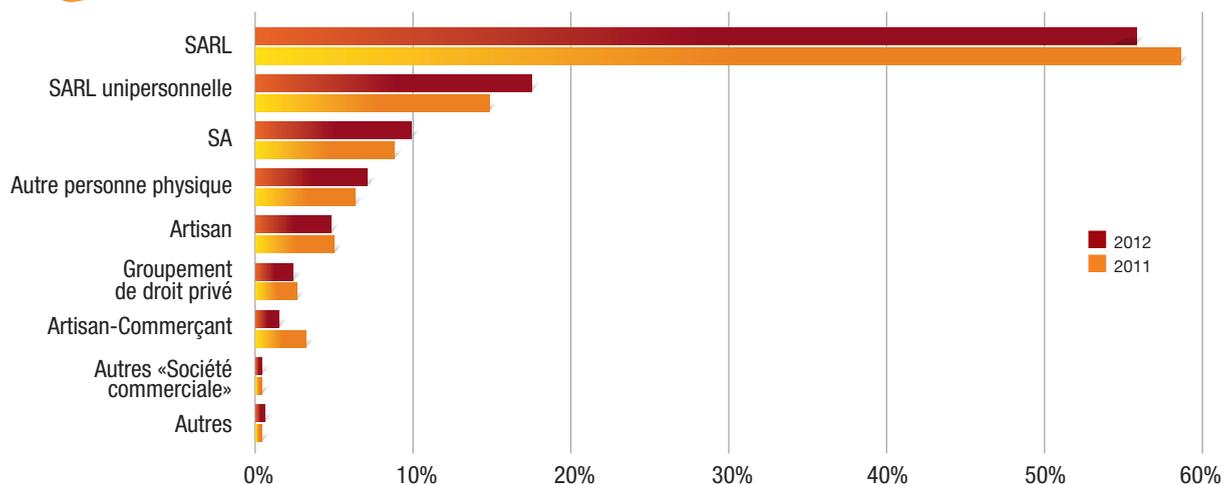


Entreprises au statut SARL : plus de 70% des interventions

La répartition des affaires AGS ouvertes en 2012 en fonction du statut juridique des entreprises (nomenclature INSEE) indique que 83,5% des interventions concernent des sociétés commerciales, contre 82,6% en 2011.

73,3% des interventions portent plus spécifiquement sur des SARL (incluant les SARL unipersonnelles), part supérieure à leur représentativité dans le total des entreprises : ce résultat est identique à celui observé au 31 mars 2012 pour les affaires ouvertes en 2011. La proportion des artisans et artisans-commerçants poursuit sa baisse pour s'établir à 6,3% en 2012 contre 8,2% en 2011 et 10,6% en 2010.

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2011 et 2012 selon la catégorie juridique de l'entreprise

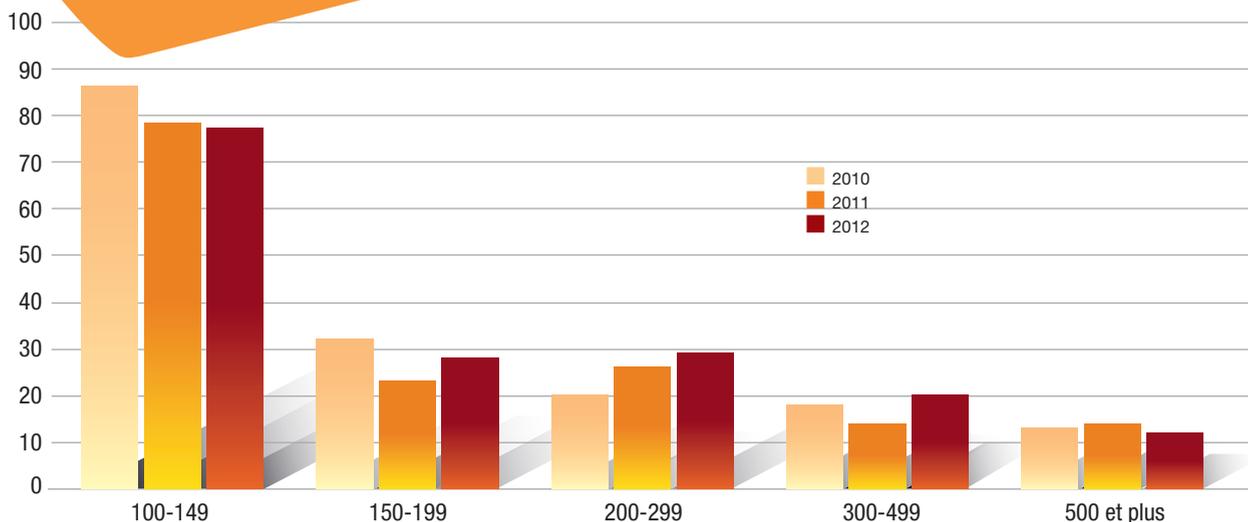


Affaires de 100 salariés et plus : +7,1%

Si elles représentent moins de 1% des dossiers AGS ouverts, ces affaires constituent cependant un enjeu financier important pour l'AGS. Les chiffres arrêtés au 31 mars de l'année suivante montrent une hausse du nombre de dossiers de 100 salariés et plus de +7,1% en 2012 : 166 affaires ont été ouvertes contre 155 pour l'année 2011. Elles ont été majoritairement ouvertes au 1^{er} semestre 2012.

Tout comme les années précédentes, et avec un niveau quasiment équivalent à celui de 2011, les dossiers portant sur des entreprises de 100 à 149 salariés sont les plus nombreux (78) mais leur part diminue, représentant 46,4% du total des affaires de 100 salariés et plus en 2012 contre 50,3% en 2011 et 50,9% en 2010. Le nombre d'affaires concernant de 150 à 499 salariés est en hausse de +22,2%, passant de 63 en 2011 à 77 en 2012, alors que celui relatif aux entreprises de 500 salariés et plus varie peu : 12 en 2012 contre 14 en 2011 et 13 en 2010.

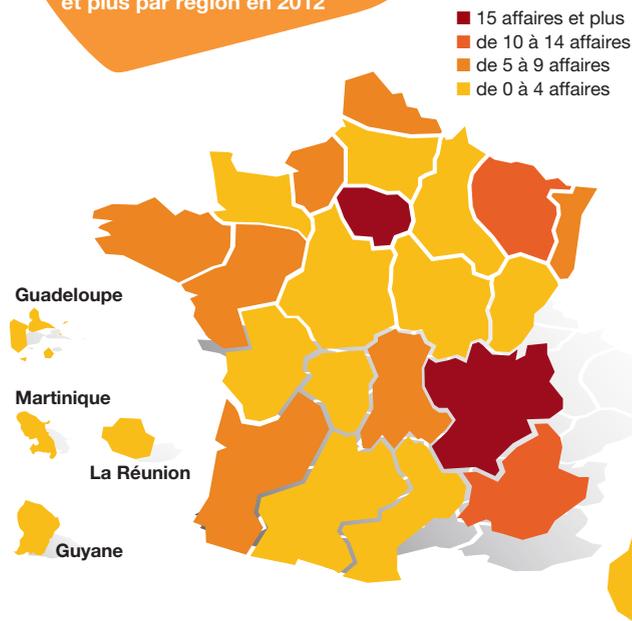
Evolution du nombre d'affaires de 100 salariés et plus suivant l'effectif des entreprises



Près de 1/3 des affaires de 100 salariés et plus en Ile-de-France

Le poids de la région Ile-de-France dans les affaires AGS de 100 salariés et plus est toujours prédominant : 52 affaires ont été ouvertes en 2012, contre 53 en 2011, ce qui représente 31,3% de ces dossiers. Cette surreprésentation francilienne s'explique par l'importance des bassins d'activité dans la région et la présence de nombreux sièges sociaux concernés par des procédures collectives portant sur des établissements implantés dans d'autres régions. Viennent ensuite la région Rhône-Alpes avec 17 affaires, contre 15 en 2011, puis la Lorraine et le région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec 11 affaires chacune, contre 10 en 2011.

Nombre d'affaires de 100 salariés et plus par région en 2012



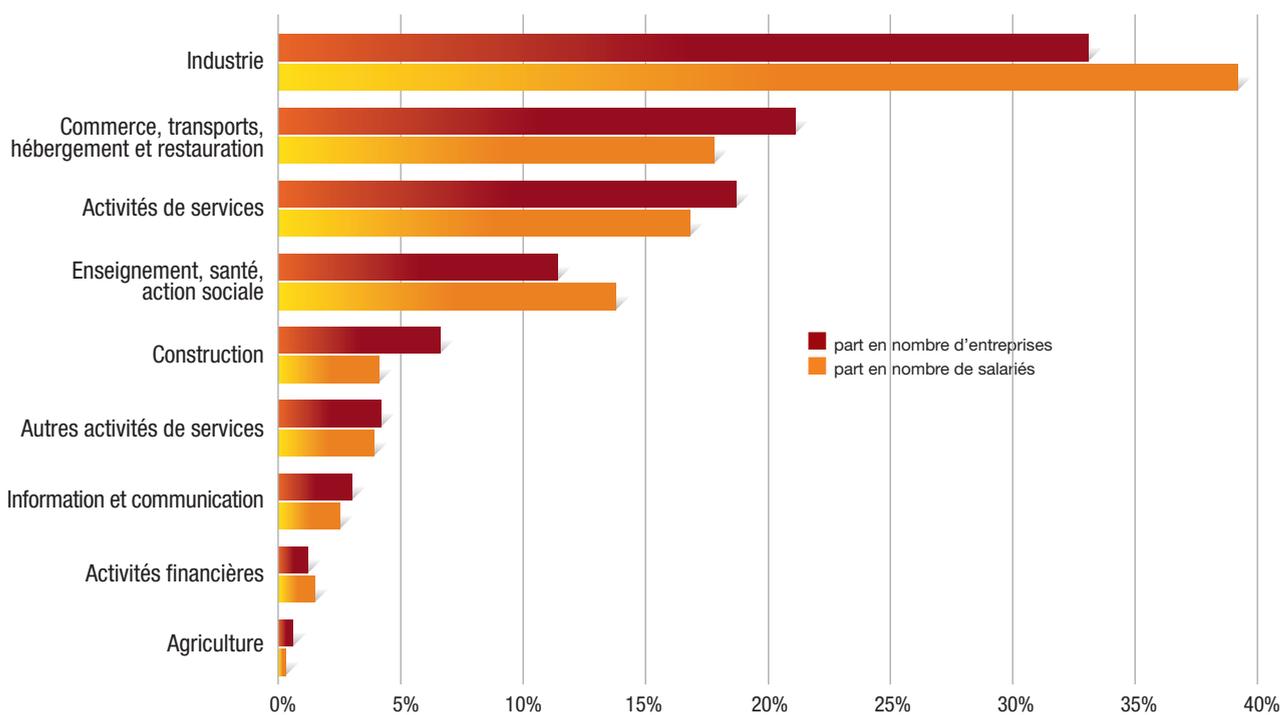
L'industrie concentre 1/3 des affaires de 100 salariés et plus

Le secteur le plus représenté dans les affaires de 100 salariés et plus demeure celui de l'industrie avec 33,1% des dossiers en 2012 contre 31,0% en 2011, en augmentation de +14,6% après la baisse de -12,7% en 2011. Viennent ensuite, dans un ordre inverse par

rapport à 2011, le secteur du commerce, transports, hébergement et restauration avec 21,1% des dossiers contre 16,8% en 2011, en hausse de +34,6%, et le secteur des activités de service avec 18,7% des dossiers contre 23,2% en 2011, en baisse de -13,9%.

39,2% des salariés concernés par ces affaires font partie du secteur industriel contre 26,3% en 2011.

Répartition des affaires de 100 salariés et plus par secteur d'activité en 2012 (parts en nombre d'entreprises et de salariés)



Une faible proportion de liquidations judiciaires

Ces affaires se distinguent par des critères particuliers qui se sont accentués en 2012. Alors que plus de la moitié de l'ensemble des affaires AGS ouvertes en 2012 concerne des liquidations judiciaires, 82,5% des dossiers de 100 salariés et plus ont été ouverts en redressement judiciaire (71,0% en 2011) et seulement 6,6% en liquidation judiciaire (12,3% en 2011).

La forte proportion des redressements judiciaires s'explique par l'ancienneté des entreprises concernées, 61,4% ayant 10 ans ou plus d'existence. La part des affaires de 100 salariés et plus ouvertes en 2012 en redressement judiciaire ou en sauvegarde et converties au cours de l'année en liquidation judiciaire est importante : 36,1%.

Conseil

L'AGS nommée contrôleur dans 86,7% des affaires de 100 salariés et plus

Sur l'ensemble des affaires ouvertes en 2012, l'AGS a été nommée contrôleur dans 344 dossiers, dont 200 concernent des affaires comprenant de 50 à 99 salariés et 144 des affaires d'au moins 100 salariés, soit une augmentation de +30,3% par rapport à l'année précédente.

Depuis plusieurs années, l'AGS demande systématiquement au juge-commissaire sa nomination en qualité de contrôleur dans les procédures collectives concernant les affaires de plus de 100 salariés dont les impacts économiques et sociaux sont importants, et également dans les procédures de plus de 50 salariés en redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde. Son objectif est de contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.

Anticipation

Quels avantages voyez-vous dans le développement des mesures de prévention ?

La loi de sauvegarde permet de disposer, en matière de prévention, d'outils adaptés à différentes situations, que le débiteur soit ou non en état de cessation des paiements. Par exemple, l'imminence d'une échéance importante à laquelle l'entreprise ne peut faire face, sans que pour autant une restructuration sociale doive être menée, conduit par anticipation à choisir la procédure de sauvegarde. Une procédure de redressement judiciaire ouverte précocement facilite la reconstitution de la trésorerie de l'entreprise lui permettant d'aborder une période d'observation avec les meilleures chances de succès. Dans tous les cas, l'anticipation doit être encouragée. Une renégociation de dettes peut être menée dans le cadre d'une mesure de conciliation précédée, le cas échéant, d'un mandat ad hoc. Ces mesures de prévention apportent l'avantage de la souplesse, de la confidentialité et la sécurité que représente, pour tous, la médiation d'un mandataire, nommé par le président du tribunal, indépendant des parties et dépourvu de tout pouvoir de coercition.

Le système mérite certes d'être amélioré. Chacun s'accorde sur la nécessité de renforcer la confidentialité par la notion de secret et les pouvoirs du président, en matière de conciliation, lui permettant d'accorder des délais aux créanciers allant jusqu'à 3 ou 4 ans, voire plus, avec l'accord du Ministère Public. Une telle mesure éviterait l'ouverture de certaines procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Il est également souhaitable que la première demande de mandat ad hoc soit systématiquement acceptée par le président (le droit au mandat) ; les habitudes de certains tribunaux d'exiger une démonstration préalable d'absence d'état de cessation des paiements étant un frein non justifié à l'utilisation de cet outil dont l'efficacité est unanimement reconnue.

D'après la connaissance que vous avez des difficultés de restructuration des entreprises en conciliation, pensez-vous qu'une réforme prévoyant l'intervention

de l'AGS serait pertinente, alors qu'aujourd'hui l'AGS n'entend pas intervenir dans cette procédure ?

La présence de l'AGS en conciliation pourrait s'avérer utile en cas de restructuration sociale inéluctable. La mesure étant prise en amont, on peut en déduire que les sommes avancées par l'AGS seraient moindres qu'en procédure de sauvegarde ou de redressement et que le taux de recouvrement serait plus élevé. La formule aurait pour avantage de respecter une certaine confidentialité et d'éviter le traumatisme des autres créanciers lié à l'ouverture d'une procédure collective.

L'AGS serait alors associée dès le début de la demande de conciliation et son intervention pourrait être conditionnée à une amélioration des capitaux propres. Une telle mesure devrait néanmoins rester exceptionnelle.

Quel bilan faites-vous de l'application de la procédure de sauvegarde ?

La procédure de sauvegarde est incontestablement un succès. Les partenaires économiques la considèrent comme une mesure de restructuration sans pour autant être synonyme de « dépôt de bilan ». Le maintien des prérogatives, au moins apparentes, du chef d'entreprise rassure ce dernier, et la protection dont il bénéficie, lorsqu'il a consenti des cautions, reste un atout important. En introduisant dans notre droit les comités de créanciers, la loi de sauvegarde a favorisé la recherche d'une solution négociée entre le débiteur et ses créanciers, gage de la réussite du plan.

Mais, là encore, le système reste à améliorer. Il faut notamment abaisser le seuil de constitution des comités de créanciers, permettre au tribunal d'imposer la solution rejetée par l'un des comités dès lors qu'un autre l'a acceptée. Il faut augmenter le nombre de comités de créanciers, créer des comités spécialisés pour les créanciers titulaires de sûretés, les créanciers fiscaux et sociaux... Enfin, s'agissant de l'AGS, il faudrait officialiser sa faculté d'accorder des délais de paiement dont le tribunal pourrait prendre acte.



Maître Thierry Montéran est Avocat au Barreau de Paris et co-fondateur du Cabinet UGDC Avocats. Président du Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises et Administrateur de l'IFPPC, il a bien voulu nous faire part de sa vision des dispositifs de prévention au regard de la loi et des modalités d'intervention de l'AGS.

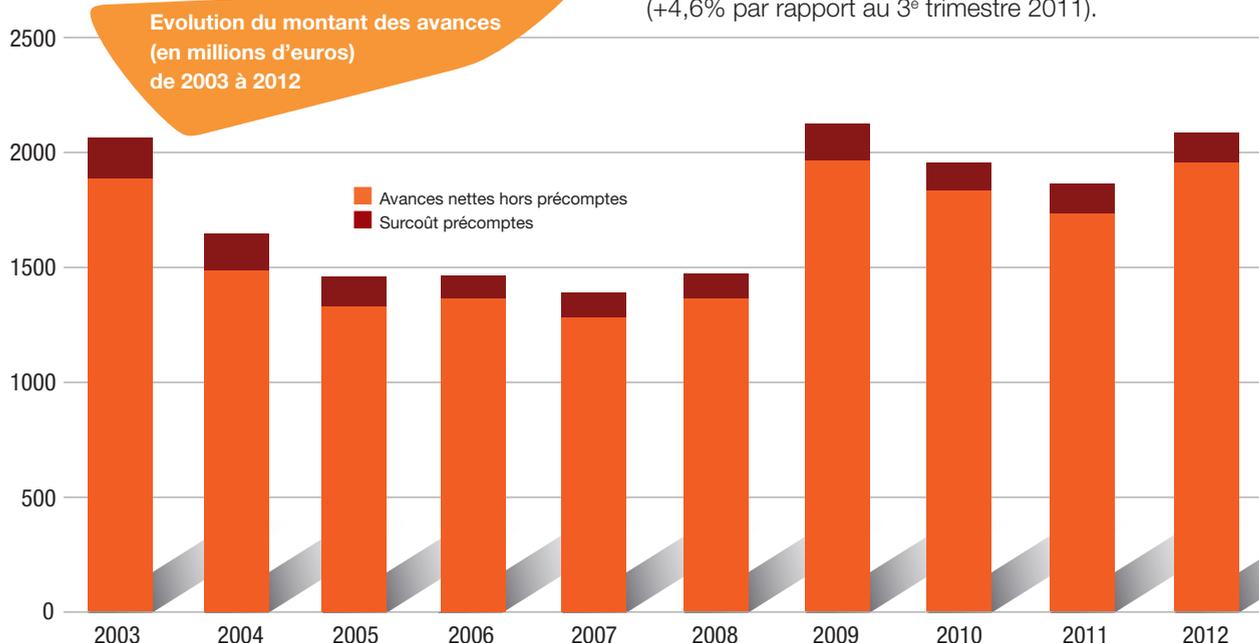
En hausse, le montant des avances est proche du pic record atteint en 2009

Dans un contexte économique morose, et en lien avec les hausses du nombre de procédures collectives nécessitant l'intervention de l'AGS et du nombre d'affaires de 100 salariés et plus, le nombre de bénéficiaires de la garantie a nettement augmenté. Le montant des avances s'est également accru pour atteindre un niveau proche du plus haut enregistré.

2,08 milliards d'euros avancés

Après deux années de baisse relative (-4,2% en 2011, -8,0% en 2010), le montant des avances a augmenté de +11,3% en 2012 pour s'établir à son deuxième plus haut niveau historique après celui enregistré en 2009 (2,11 milliards d'euros). Corrélée à l'augmentation du nombre d'affaires AGS et à la progression du nombre

de bénéficiaires de la garantie, cette hausse se retrouve sur les 4 trimestres de l'année. Elle est sensiblement plus importante au 2^e trimestre (+15,0% par rapport au 2^e trimestre 2011) et au 4^e trimestre (+14,4% par rapport au 4^e trimestre 2011) qu'au 1^{er} trimestre (+11,8% par rapport au 1^{er} trimestre 2011), le 3^e trimestre se distinguant par une progression plus modérée (+4,6% par rapport au 3^e trimestre 2011).



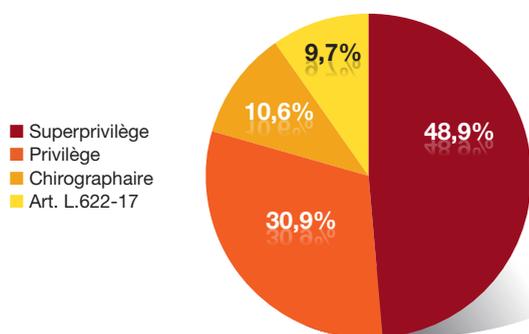
Le total des avances est composé des avances nettes résultant des créances dues en exécution du contrat de travail et des avances résultant des créances dues au titre du précompte salarial. Suivant l'article 36 de la loi du 27 décembre 1996 : les cotisations et contributions salariales d'origine légale ou conventionnelle sont des créances garanties par l'AGS. Cette somme, qui a été estimée en 2012, représente 9% des sommes avancées au cours de l'année. Elle se répartit comme suit : 68% pour les organismes de sécurité sociale, 21% pour les régimes de retraite et 11% pour l'assurance chômage.

Forte hausse du nombre d'avances supérieures à 300 000 euros

Après une importante baisse de -21,7% en 2010, le nombre d'avances supérieures à 300 000 euros est resté quasiment stable en 2011 pour augmenter de manière significative en 2012 (+28,8%) et se situer au même niveau qu'en 2009. Le nombre d'avances supérieures à 500 000 euros, qui est plus élevé en 2012 qu'en 2009, suit sensiblement la même progression.

Année	Nombre d'avances	
	> à 300 000 euros	dont > à 500 000 euros
2008	328	146
2009	↗ 563	↗ 248
2010	↘ 441	↘ 206
2011	↘ 437	↘ 199
2012	↗ 563	↗ 255

Ventilation du montant avancé en 2012 par rang de créance



Les 4 rangs de créance

Créances superprivilégiées : elles bénéficient de la subrogation légale dans les droits des salariés et doivent être remboursées en priorité.

Créances de l'article L.622-17 du code de commerce : elles doivent être remboursées prioritairement aux autres créances et après remboursement des créances superprivilégiées.

Créances privilégiées : elles sont garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.

Créances chirographaires : elles ne bénéficient d'aucune garantie particulière et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, après le passif privilégié.

Moins de la moitié des avances relèvent du superprivilège

La répartition des avances par rang de créance en 2012 est assez proche de celles observées les années précédentes. La part des créances superprivilégiées baisse toutefois, passant de 50,9% en 2011 à 48,9% en 2012, alors que celles des créances privilégiées et chirographaires augmentent, avec respectivement 30,9% en 2012 contre 30,0% en 2011 et 10,6% en 2012 contre 9,6% en 2011. La part des créances relevant de l'article L622-17 du code du commerce est quasiment identique à celle de l'année précédente : 9,7% en 2012 contre 9,5% en 2011.

277 303 bénéficiaires de la garantie en 2012

Le nombre de bénéficiaire de la garantie a augmenté de +7,1% en 2012 après deux années de baisse, -4,3% en 2011 et -6,7% en 2010. En 2009, l'augmentation de +23,0% avait porté le nombre de bénéficiaires à 289 780 contre 235 062 en 2008, année au cours de laquelle la hausse était de +12,9%.

La notion de bénéficiaire permet de comptabiliser une seule fois sur une période donnée les salariés susceptibles de recevoir des règlements en plusieurs fois sur cette même période, les mandataires judiciaires transmettant les demandes d'avances le plus souvent par nature de créance (un relevé pour les salaires et un pour les indemnités de rupture par exemple).

126 512 licenciements en 2012 (au 31 mars 2013)

Selon les chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2013, le nombre de licenciements économiques enregistrés en 2012 est en hausse de +3,6% par rapport à 2011 (chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2012).

Le nombre de licenciements correspond au nombre de salariés ayant une date de rupture du contrat de travail au cours de la période d'observation. Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en raison du délai d'établissement puis de la transmission des relevés de créances entre le mandataire judiciaire et la Délégation AGS qui peuvent être postérieurs à la période de référence.

L'écart entre le nombre de bénéficiaires et le nombre de licenciements, même avec un décalage dans le temps, démontre qu'une part des emplois est maintenue dans le cadre des redressements judiciaires.

Nature des créances et poids des dommages et intérêts

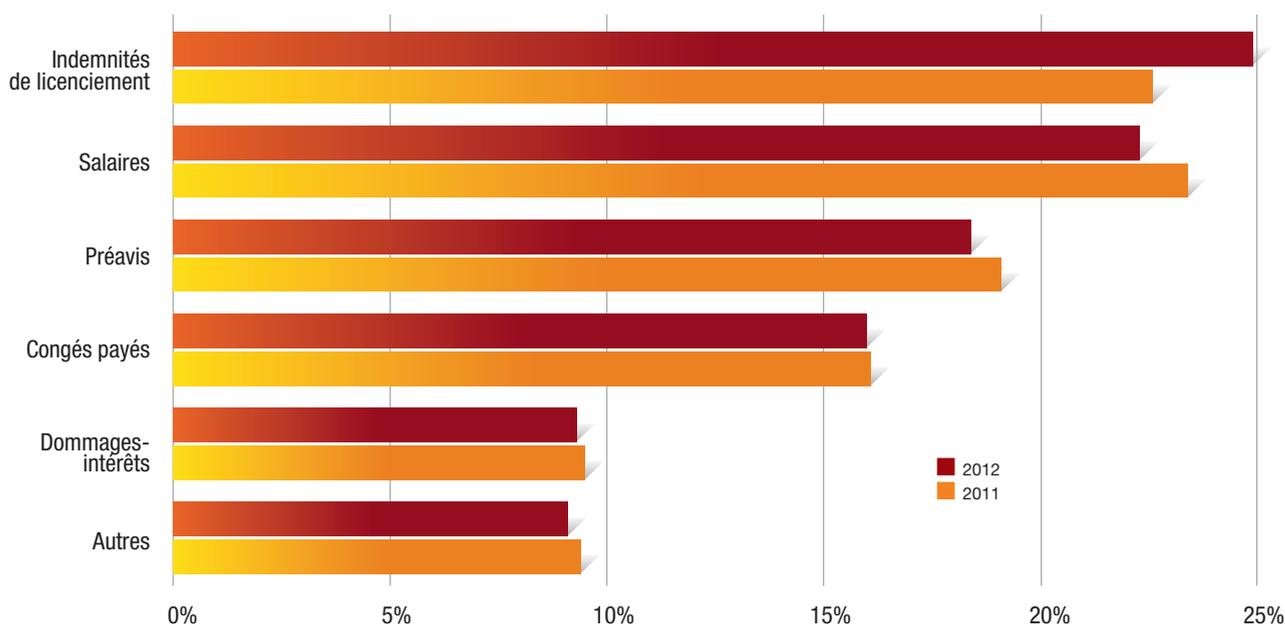
Dans l'ensemble des créances avancées par l'AGS en 2012, la part des créances dues au titre des salaires diminue quelque peu (22,3% contre 23,4% en 2011) et n'est plus, contrairement aux années précédentes, la plus importante. Les créances liées aux indemnités de licenciement arrivent en premier (24,9% contre 22,6% en 2011). En troisième position, viennent les créances liées aux préavis (18,4% contre 19,1% en 2011), ces dernières incluant la contribution versée au titre de la CRP/CSP. La proportion des créances pour dommages et intérêts est quasiment équivalente à celle de l'année précédente (9,3% contre 9,5% en 2011), tout comme celles relatives aux congés payés (16,0% contre 16,1% en 2011) et aux autres créances dont font partie

le délai de réflexion et le DIF dans le cadre de la CRP/CSP (9,1% contre 9,4% en 2011).

Comme en 2011 et 2010, les avances relatives à des dommages et intérêts portent pour plus de la moitié d'entre elles en 2012 sur des créances liées à des ruptures abusives du contrat de travail.

Les avances dues en exécution de décisions des juridictions sociales et payées en 2012 représentent environ 19% du montant total avancé, soit un peu plus de 375 millions d'euros. Elles se décomposent ainsi sur les principaux postes : dommages et intérêts 37,1%, indemnités de licenciement 15,5% et créances de salaire 12,6%.

Répartition du montant avancé par nature de créance en 2011 et 2012



Les limites de la garantie AGS

Conformément aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail, la garantie de toutes les créances salariales restant dues à un salarié est limitée à :

6 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 72 744 euros en 2012 et 74 064 euros en 2013) si le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant la date du jugement d'ouverture ;

5 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 60 620 euros en 2012 et 61 720 euros en 2013) si le contrat de travail a été conclu six mois au minimum et moins de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ;

4 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 48 496 euros en 2012 et 49 376 euros en 2013) si le contrat de travail a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

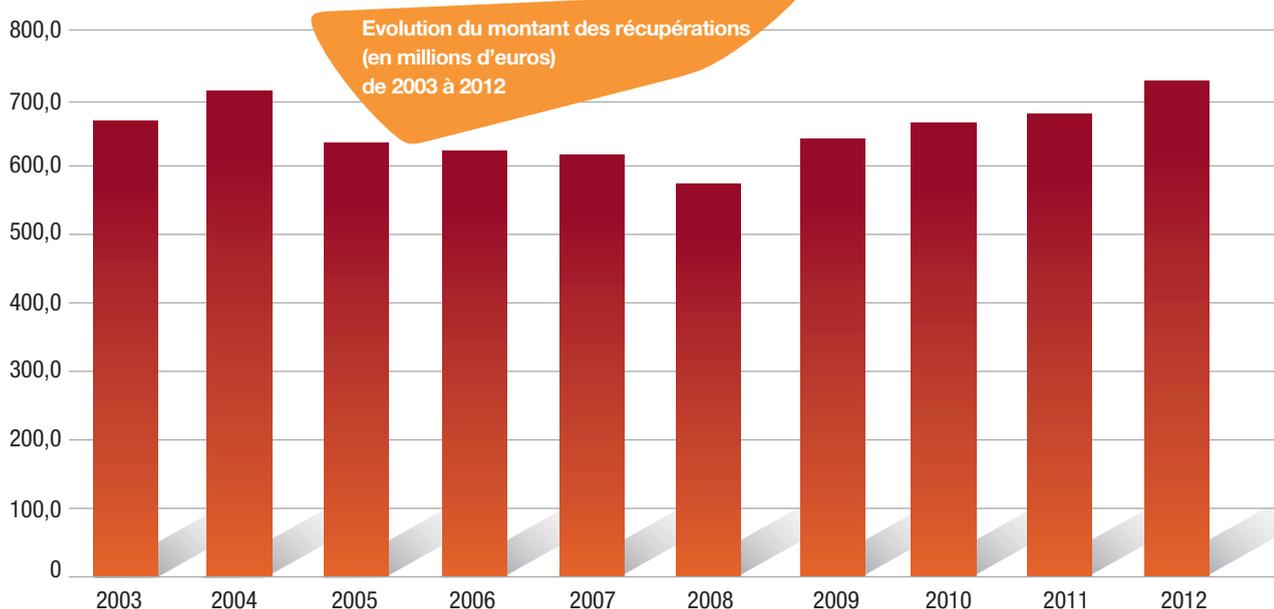
En progression depuis 4 ans, le montant récupéré est à son plus haut niveau en 2012

Sous l'effet conjugué du niveau élevé des avances depuis 2009 et de la démarche d'optimisation des recouvrements mise en place et adaptée en permanence au contexte économique, le montant des récupérations a atteint son plus haut niveau depuis la création de la Délégation Unédic AGS en 1996.

724 millions d'euros récupérés

En hausse depuis trois ans, le montant des récupérations a de nouveau augmenté en 2012 (+5,9%) pour dépasser son précédent record (711 millions d'euros en 2004). Ce montant est le résultat de deux facteurs agissant en synergie. D'une part, les récupérations d'une année donnée s'effectuent, dans une large proportion, sur les avances réalisées au cours de cette année et des deux années précédentes. Or, les montants avancés en 2010, 2011 et surtout 2012 se situent à des niveaux

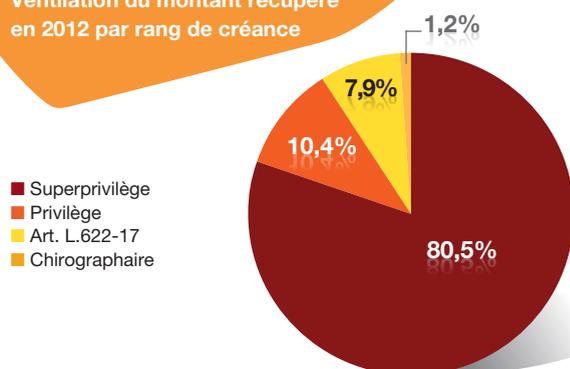
très élevés. D'autre part, la Délégation Unédic AGS développe depuis plusieurs années une démarche active de recouvrement qui s'articule autour de deux axes : des actions ciblées et des suivis spécifiques en fonction de la typologie des affaires en cours ; et la demande systématique aux juges-commissaires à être nommée contrôleur de la procédure dans les affaires de plus de 50 salariés, affaires dans lesquelles le taux de récupération des créances salariales est supérieur au taux moyen.



Créances superprivilégiées toujours surreprésentées

La part des créances superprivilégiées dans le montant des récupérations demeure très largement prépondérante et augmente même légèrement (80,5% en 2012 contre 79,6% en 2011). La proportion des créances privilégiées se situe dans la moyenne des deux années précédentes (10,4% contre 10,6% en 2011 et 10,1% en 2010), de même que celle des créances relevant de l'article L.622-17 du code de commerce (7,9% contre 8,4% en 2011 et 7,5% en 2010). Faible, la part des créances chirographaires (moins de 1,5%) est relativement stable par rapport à 2011 et 2010.

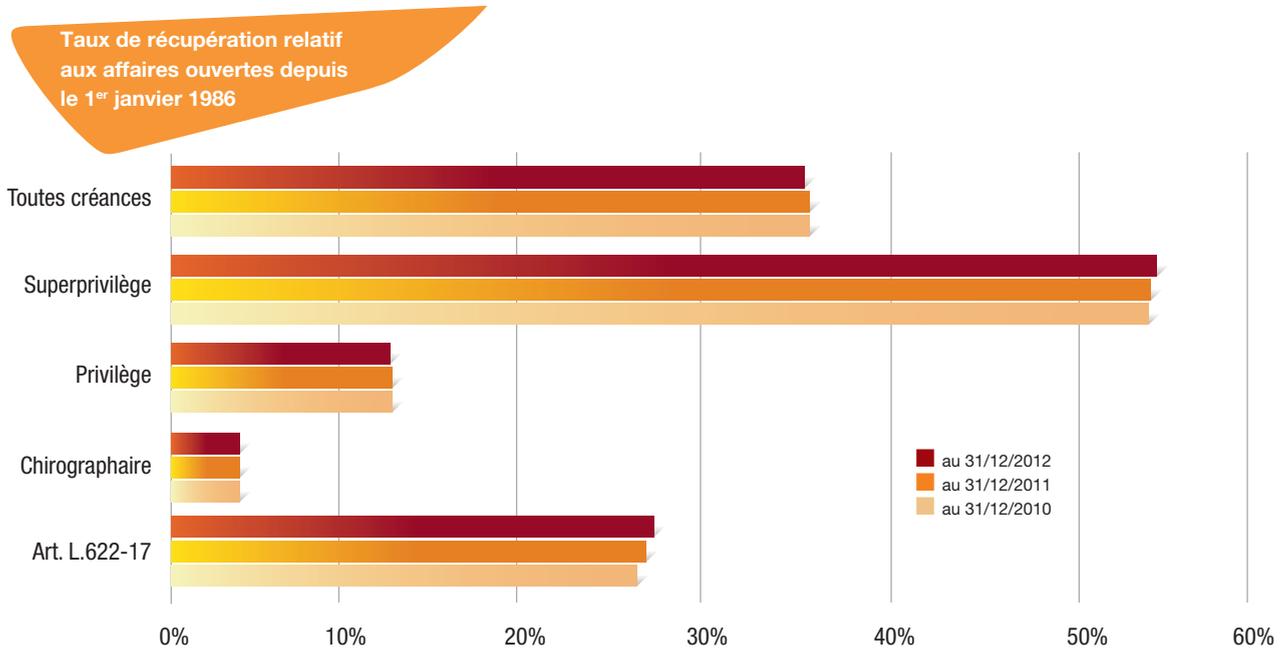
Ventilation du montant récupéré en 2012 par rang de créance



Taux moyen de récupération stable : 36,2%

Le taux moyen de récupération pour toutes les affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 2012 s'établit à 36,2%, résultat analogue aux taux moyens observés au 31 décembre les années

précédentes. En fonction du rang de créance, ce taux moyen varie toujours fortement : de 4,1% pour les créances chirographaires à 54,7% pour les créances superprivilégiées.

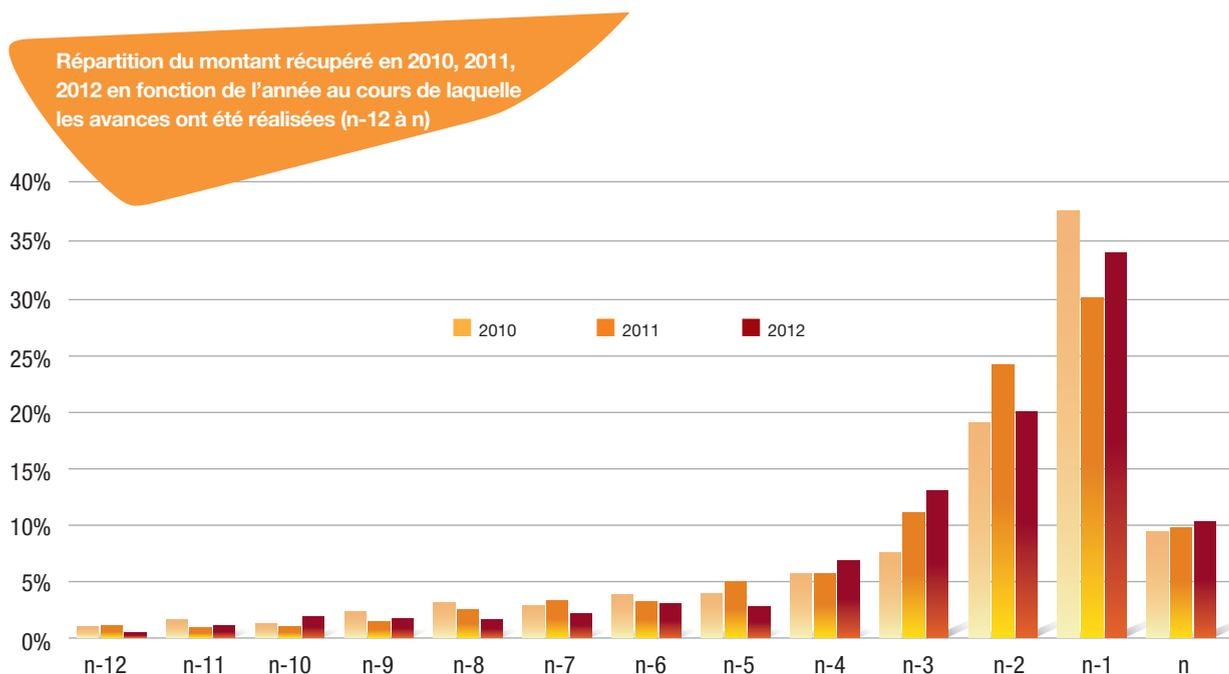


Stabilité du taux moyen de récupération au bout de 8 ans

Comme en 2011, le montant des récupérations en 2012 est dû pour 63% aux montants avancés au cours de l'année et des deux années précédentes.

Pour les affaires AGS ouvertes dans l'année, le taux de récupération atteint 7% au 31 décembre 2012 ;

il est de 18% pour les affaires ouvertes en 2011 et de 22% pour celles de 2010. De façon plus globale, pour les procédures ouvertes une année donnée, le taux de récupération se situe généralement aux environs de 20% à la fin de l'année suivante et entre 25% et 30% au 31 décembre de l'année n+2. Fin 2012, le taux moyen de récupération au bout de 8 ans se maintient autour de 35%.



Lecture du graphique : 10% des récupérations enregistrées en 2012 proviennent de sommes avancées en 2012 (n) et quasiment 20% de sommes avancées en 2010 (n-2) ; n correspond à l'année de référence, 2010, 2011 ou 2012 selon le cas. Ainsi, plus de 35% des récupérations effectuées en 2010 (n) se réfèrent à des sommes avancées en 2009 (n-1), année où les avances avaient atteint un niveau hors normes.

Un niveau de cotisation toujours élevé pour faire face à la hausse du montant avancé

Conjugué aux performances obtenues en matière de récupérations, le maintien du taux de cotisation à 0,30% tout au long de l'année 2012 a permis, dans une conjoncture orientée défavorablement, de contenir le solde de trésorerie de l'AGS à un niveau compatible avec ses missions.

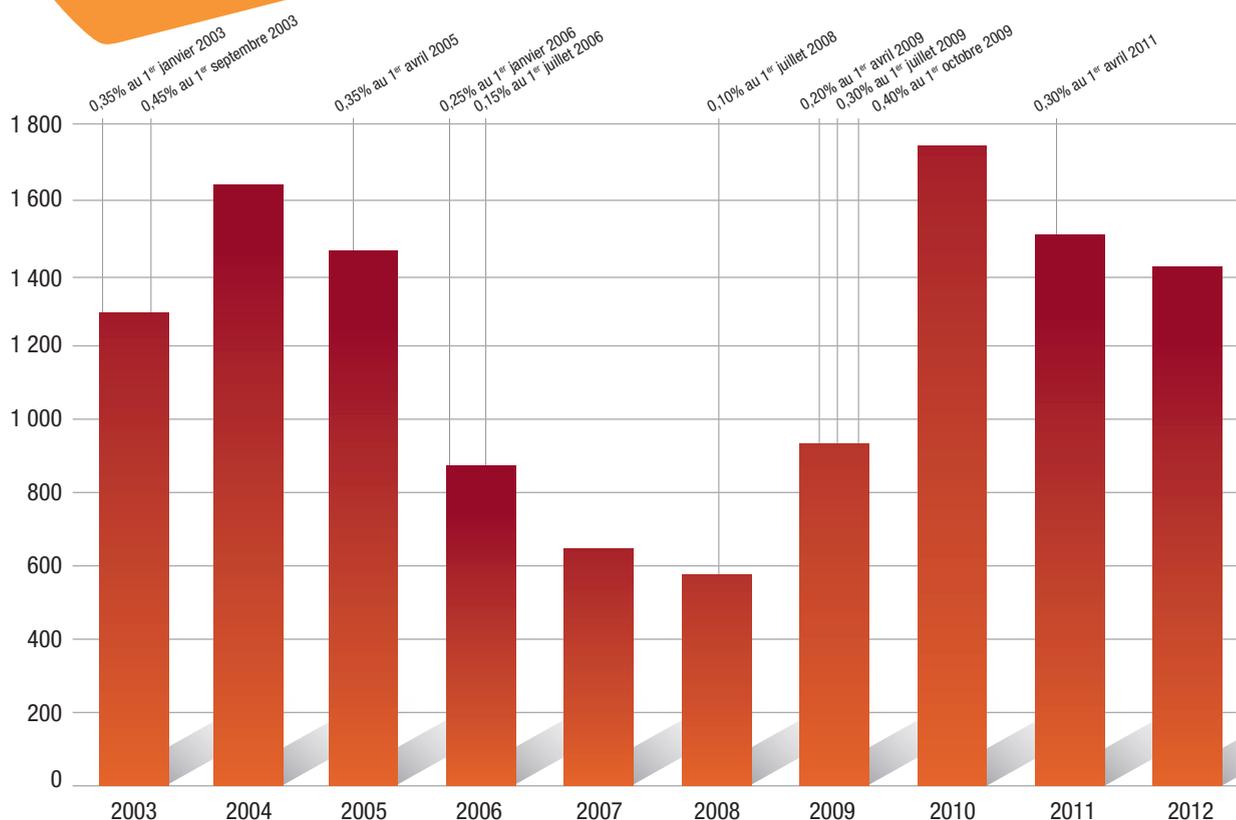
1 412 millions d'euros de cotisations

Fixé par le Conseil d'administration de l'AGS, le taux de cotisation avait été porté à 0,40% au 1^{er} octobre 2009, l'un de ses plus hauts niveaux historiques, pour enrayer les effets de la crise débutée fin 2008. Réajusté à 0,30% au 1^{er} avril 2011, au regard de l'amélioration relative des indicateurs économiques et de l'augmentation des récupérations, il a été maintenu à ce niveau en 2012 pour faire face aux avances importantes de l'année et endiguer la possible détérioration du solde de trésorerie du régime.

Tout en restant élevé, le montant des cotisations provenant des entreprises est en baisse pour la 2^e année consécutive, de -14,5% en 2011 et -6,0% en 2012, pour s'établir à 1 412 millions d'euros.

L'évolution du taux de cotisation depuis 2003 démontre la volonté constante de l'AGS d'assurer pleinement ses missions, au nom de la solidarité des entreprises, avec le double objectif de garantir la pérennité du régime de garantie et de contribuer à la compétitivité des entreprises cotisantes.

Evolution du montant (en millions d'euros) et du taux de cotisation de 2003 à 2012



Le régime de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales assises sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage. Son équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, d'une part, et ceux des récupérations et des cotisations, d'autre part. Au terme d'une convention signée entre Pôle emploi, l'Unédic et l'ACOSS, le recouvrement des cotisations AGS a été transféré, depuis le 1^{er} janvier 2011, au réseau des URSSAF.

Des procédures prud'homales nombreuses, un niveau élevé de contentieux collectifs

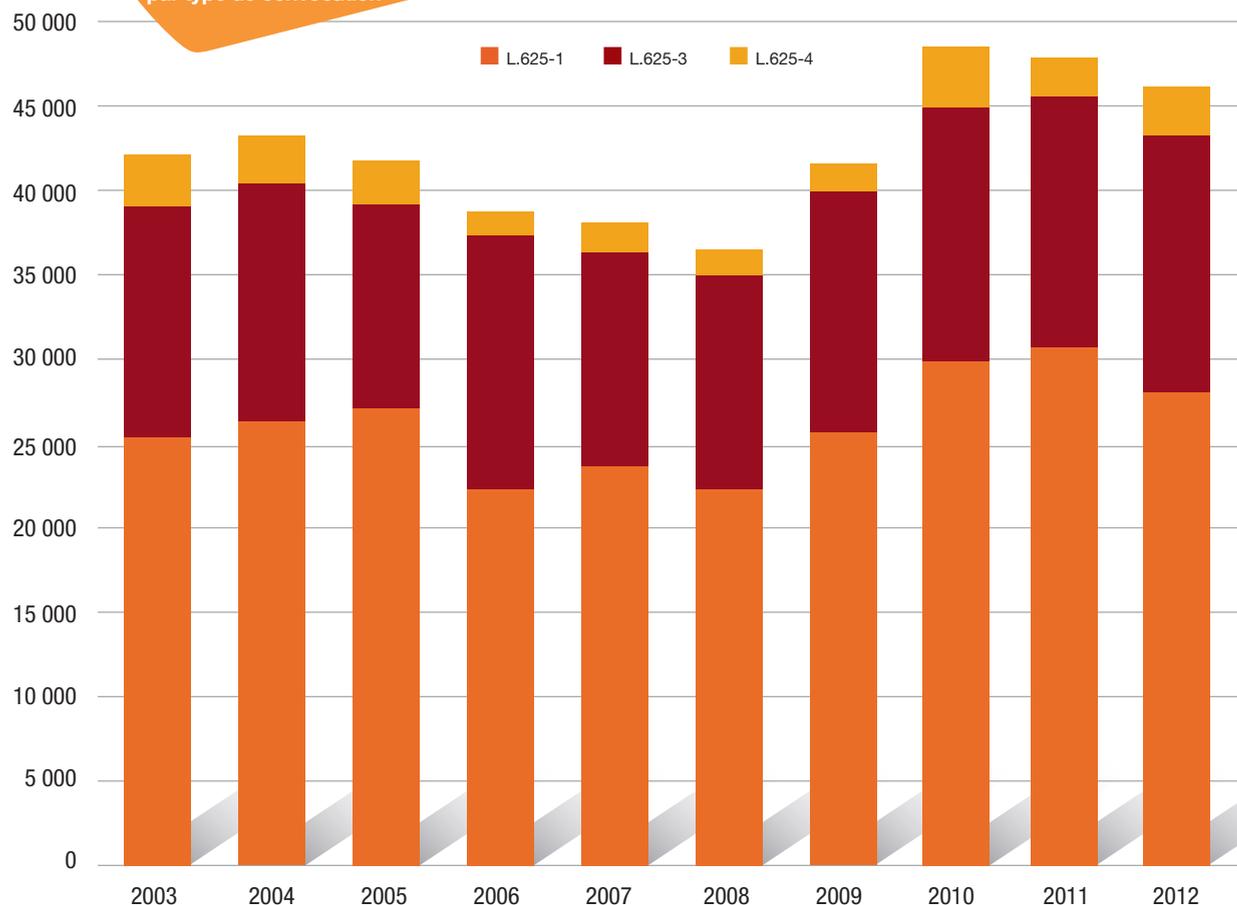
La baisse du nombre de bénéficiaires en 2010 et 2011 a modérément impacté le nombre de procédures contentieuses qui demeure élevé, en particulier sous l'effet des contentieux collectifs qui concernent plus de 25 000 salariés en 2012.

Près de 46 000 procédures prud'homales

Tout en demeurant élevé, le nombre de procédures prud'homales a diminué de -4% en 2012 en lien avec les baisses du nombre de bénéficiaires les deux années précédentes. Ces données évoluent en effet généralement dans le même sens, mais avec un décalage dans le temps correspondant aux délais de traitement des convocations.

La répartition par article varie peu depuis plusieurs années : 61% des contentieux de 2012 ont pour origine le refus du mandataire de porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé, 34% sont nés antérieurement à la procédure collective et seulement 5% résultent de la contestation par l'AGS de tout ou partie des créances.

Evolution du nombre de procédures prud'homales de 2003 à 2012 par type de convocation



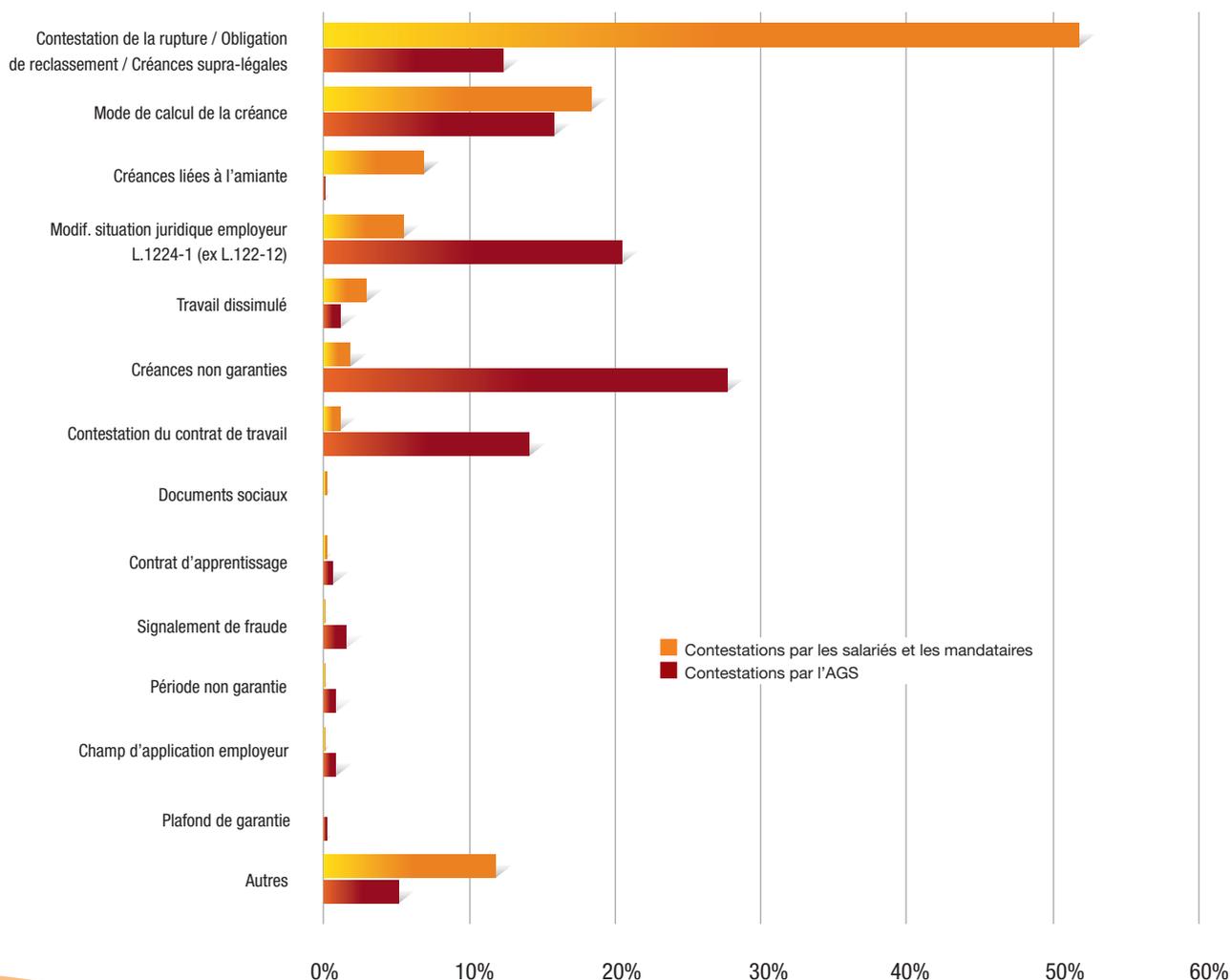
Avertissement – Ces données annuelles sur 10 ans ont été mises à jour ce qui entraîne quelques écarts par rapport aux informations disponibles dans les précédentes éditions. Ainsi, avec plus de 48 000 procédures prud'homales, 2010 apparaît comme une année record, juste devant 2011. Les procédures prud'homales sont comptabilisées en nombre de salariés.

Motifs de contentieux : 1 sur 2 lié à la contestation de la rupture

Comme les années précédentes, les contentieux à l'initiative des salariés ou des mandataires sont majoritairement liés à la contestation de la rupture du contrat de travail (51%), et près de 1 sur 5 au mode de calcul de la créance.

Les contestations par l'AGS, qui sont en augmentation par rapport à 2011 (+20%), se répartissent autrement et dans un ordre différent des années précédentes : 27% sont liées aux créances non garanties (seulement 3% en 2011), 20% ont pour motif la modification de la situation juridique de l'employeur L.1224-1 (32% en 2011) et 16% le mode de calcul de la créance (19% en 2011).

Les motifs de contentieux en 2012



Litiges multiples

Au cours de l'année 2012, plus de 25 000 salariés sont inscrits dans des litiges multiples regroupant de 2 à un peu moins de 500 salariés. Tout comme en 2010 et 2011, les litiges de 20 salariés ou plus représentent moins de 1% de l'ensemble des procédures prud'homales mais une

très grande partie des montants demandés sur les convocations. Ils font donc l'objet d'un suivi particulier au regard des enjeux financiers et des risques d'abus à l'égard du régime de garantie des salaires.

Jugements prononcés, arrêts et pourvois

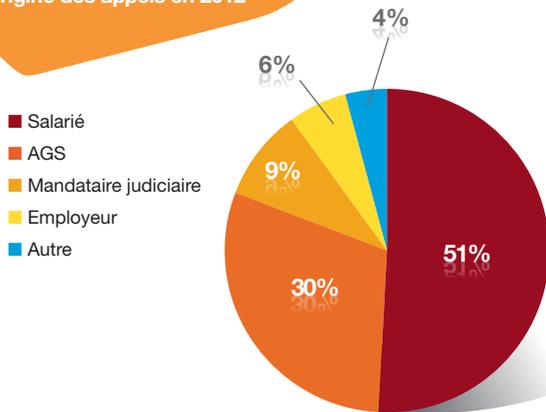
31 960 jugements ont été prononcés en 2012 par les conseils de prud'hommes et enregistrés par l'AGS, soit une baisse de -7% par rapport à 2011.

Sur l'ensemble de ces jugements, 27% ont été frappés d'appel (contre 24% en 2011) dont 51% à l'initiative

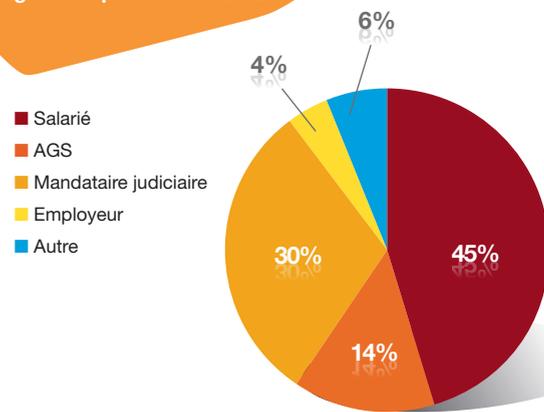
du salarié (contre 60% en 2011).

9 796 arrêts de cours d'appel ont été rendus, soit une hausse de +11% par rapport à 2011 : 9% ont fait l'objet d'un pourvoi (contre 6% en 2011) dont 45% à l'initiative du salarié (contre 43% en 2011).

Origine des appels en 2012



Origine des pourvois en 2012



Analyse

Quels facteurs participent, selon vous, à l'augmentation de ces contentieux souvent initiés par des avocats spécialisés contestant tout licenciement ou PSE avec pour seule perspective d'obtenir l'intervention de l'AGS en tant que payeur final solvable ?

Puisque vous évoquez les avocats spécialisés, il est certain que leur rémunération au pourcentage des indemnités allouées encourage en partie ces contentieux... Mais au cœur de cette évolution, il y a la complexité de plus en plus grande des procédures collectives qui ouvre des boulevards aux salariés, notamment sur les notions de groupe, le co-emploi, les recherches de reclassement...

La mondialisation des groupes a, par exemple, rendu encore plus difficile la définition du périmètre des recherches de reclassement, et nous sommes confrontés aux incompréhensions des exigences du droit français par les sociétés étrangères.

Les délais de procédure sont également trop réduits pour réunir les informations complètes sur l'entreprise et ses salariés, tout en menant à bien l'ensemble des démarches, notamment en ce qui concerne les recherches de reclassement et les

différentes consultations s'y rapportant. L'autre difficulté réside dans la non prise en compte par les juges des spécificités du droit du licenciement dans les procédures collectives par rapport au droit des entreprises in-bonis, et dans la variabilité de la jurisprudence en la matière.

Enfin, l'absence de moyens d'indemnisation spécifiques et la quasi impossibilité de gérer des transactions individuelles font que les salariés se sentent lésés par rapport à d'autres entreprises dont les médias se font écho d'indemnités élevées.

Quelles solutions seraient envisageables pour inverser ce phénomène ?

La solution serait d'avoir un droit du licenciement plus approprié aux spécificités des procédures collectives. Concernant les restructurations, il conviendrait de supprimer les obligations de recherche de reclassement à l'étranger et de définir la notion de groupe en droit social. D'autres solutions méritent aussi d'être étudiées, telles que la baisse des niveaux légaux minimaux d'indemnisation et la création de barèmes ne pouvant être dépassés par les juridictions, ou encore la remise en cause des indemnités supra légales.

« La complexité de plus en plus grande des procédures participe au développement des contentieux collectifs »



Maître Eric Bauland, Administrateur judiciaire à Lyon, associé SELARL BGM, a bien voulu nous faire part de son diagnostic sur le développement, constaté ces dernières années, des contentieux collectifs auxquels l'AGS est confrontée.

Des limites légales pour garantir la capacité du régime à remplir sa mission

L'AGS, victime d'un contentieux systématique, doit montrer toujours plus sa détermination dans le rappel des conditions légales élémentaires de son intervention remises en cause par certaines juridictions. Les interprétations extensives, par la jurisprudence, des obligations du régime de garantie des salaires impliquent en effet des charges de plus en plus étrangères à sa mission, menaçant chaque fois davantage sa capacité ultérieure à financer les demandes pour lesquelles il a été créé.

Des interprétations... au risque d'abus à l'égard de la garantie des salaires

Délai de garantie AGS

La cour d'appel, ignorant le principe d'unicité de procédure existant en cas de jugement de conversion d'une procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, considère que toutes les créances nées antérieurement à la liquidation sont garanties par l'AGS.

Par ailleurs, la cour fait courir le délai de 45 jours prévu par l'article L.3253-8 4° à compter du prononcé de la liquidation, alors que cette limitation doit être prise en compte à compter du jugement prononçant le redressement judiciaire puisqu'elle couvre aussi les sommes dues pendant la période d'observation.

Cet arrêt étant intervenu en violation des dispositions légales de garantie fixées à l'article L.3253-8 1° et 4° du code du travail, un pourvoi a été formé par l'AGS actuellement devant la Cour de cassation.

Cour d'Appel Poitiers, 4 avril 2012

Le jugement de conversion d'une procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire doit-il s'apprécier comme étant un jugement d'ouverture d'une nouvelle procédure ?

La cour d'appel infirmant le jugement prud'homal, a considéré que le tribunal de commerce ayant ouvert la procédure de redressement et ne s'étant pas prononcé sur la poursuite de la période d'observation à l'expiration d'une première période de 6 mois, celle-ci aurait cessé. A ce titre, elle affirme que le jugement de conversion de la procédure en liquidation judiciaire a, en réalité, permis l'ouverture d'une nouvelle procédure, écartant ainsi l'application de la limite légale de garantie AGS, fixée par l'article L.3253-8 4°.

Compte tenu de la violation des dispositions de l'article précité, imposant qu'à l'exception des créances résultant de la rupture du contrat de travail, la garantie de l'AGS est mise en œuvre dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail pour

les sommes dues au cours de la période d'observation, l'AGS a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Cour d'Appel Chambéry, 5 décembre 2012

Ces deux arrêts font l'objet de pourvois qui devraient confirmer la position déjà prise par la Cour de cassation sur l'article L.3253-8 définissant strictement le cadre de l'intervention de l'AGS en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Dans un premier arrêt, la Cour de cassation est en effet venue rappeler, au visa de cet article, que les créances correspondant à des salaires dus au titre de la période d'observation d'une procédure de redressement judiciaire, non convertie en liquidation judiciaire, n'entrent pas dans le champ de garantie de l'AGS : la cour d'appel « *ne pouvait mettre à la charge de l'AGS les créances postérieures au redressement judiciaire [...] alors qu'elle avait constaté que le tribunal de commerce n'avait pas décidé la liquidation judiciaire de l'employeur mais avait arrêté un plan de redressement* ».

Dans un deuxième arrêt, toujours au visa de l'article L.3253-8 du code du travail et pour une situation similaire, la Chambre Sociale de la Cour de cassation réaffirme sa position : « *attendu qu'il résulte de ce texte que la garantie qu'il prévoit ne s'applique pas aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et résultant de la poursuite du contrat de travail, en l'absence de prononcé d'une liquidation judiciaire* ».

Cass. Soc. 1^{er} février 2012 - n°10-17394, publié au Bulletin

Cass. Soc. 6 mars 2012 - n°10-27847



Droit de contestation de l'AGS

La Chambre sociale de la Cour de cassation reconnaît de manière indirecte la compétence du juge des référés pour statuer sur un litige né du refus de prise en charge par l'AGS d'une décision de justice antérieure au prononcé de la liquidation judiciaire.

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence pour retenir l'incompétence du juge des référés avait estimé « que l'AGS n'avait été ni présente ni représentée à l'instance ayant donné lieu au jugement [...] de sorte que ce jugement ne lui était pas opposable de plein droit et n'était pas exécutoire, et qu'elle était toujours recevable à le critiquer par la voie de la tierce opposition ».

La portée de l'arrêt reste néanmoins limitée, la Cour de cassation n'ayant pas eu à statuer sur l'article L.625-4 du code de commerce, relatif au droit de contestation dont dispose l'AGS pour quelque cause que ce soit.

Cass. Soc. 5 juin 2012 - n°11-17673

Plafond de garantie AGS

Au visa des articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail, la cour d'appel considère, s'agissant de la mise en jeu de la garantie AGS, bien que la salariée ait été licenciée en 2009, que le plafond de garantie applicable est celui de 2011, année au cours de laquelle le tribunal de commerce a homologué le plan de cession de son ancien employeur.

Selon une interprétation stricte des textes susmentionnés, la date d'application du plafond de garantie à retenir étant celle correspondant à la dernière créance due au salarié, soit en l'espèce l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, laquelle constitue une créance ayant pris naissance à la rupture du contrat de travail de la salariée, soit en 2009, l'AGS a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Cour d'Appel Metz, 18 septembre 2012

Limites d'intervention

Des arrêts rappelant les limites d'intervention de la garantie AGS

Au visa des articles L.625-3 du code de commerce et L.3253-8 du code du travail, la cour d'appel a rappelé que la garantie de l'AGS ne couvre pas les créances liées à la rupture d'un contrat de travail intervenue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde. La cour prononce ainsi la mise hors de cause de l'AGS.

Cour d'Appel Paris, 21 juin 2012

Un salarié licencié sollicitait l'octroi de dommages et intérêts pour défaut d'information relatif à son droit individuel à formation (DIF). La cour d'appel relève : « c'est à juste titre que l'AGS [soutient] que la somme allouée au titre du droit individuel à formation n'est pas couverte par [sa] garantie. Elle n'entre en effet pas dans les prévisions des créances mentionnées au 2° et 3° de l'article L.3253-8 du code du travail ». La cour ajoute que « le présent arrêt constitue le titre permettant le remboursement des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire ».

Cour d'Appel Rouen, 20 mars 2012

Une jurisprudence renforçant les obligations en matière de licenciement économique

Au cours de l'année 2012, la Cour de cassation a réaffirmé sa jurisprudence tendant à renforcer sans cesse les obligations pesant sur l'employeur au titre du licenciement pour motif économique, particulièrement en matière de reclassement ; obligations dont le non-respect est sanctionné par l'octroi de dommages et intérêts supportés in fine, en cas de procédures collectives, par l'AGS. Cette jurisprudence adopte une solution indemnitaire au problème de la perte d'emploi qui n'entre pas dans la vocation initiale du régime de garantie des salaires et contribue, indirectement, à en étendre le champ d'intervention au risque de fragiliser la capacité de l'AGS, dont les fonds ne sont pas sans limites, à mener sa mission.

Plan de départs volontaires et obligation de PSE

Pour réaliser le projet d'externalisation d'un service, un employeur a mis en place un plan de départs volontaires dans le cadre duquel la candidature d'un salarié, dont le poste devait être supprimé, n'avait pas été retenue. Selon la Cour de cassation, dans sa décision du 25 janvier 2012, dès lors qu'un projet de réorganisation de l'entreprise a pour but de diminuer les effectifs mais aussi de supprimer certains emplois, l'employeur met en place non seulement un plan de départs volontaires mais il doit aussi prévoir un plan de reclassement interne dans le cadre d'un PSE pour les salariés dont la candidature n'a pas été retenue.

La Cour de cassation réaffirme sa position quelques mois plus tard, s'agissant d'un projet d'entreprise qui visait à la suppression d'emplois et pour lequel un plan de départs volontaires a été établi : les salariés qui ont refusé l'offre de départ volontaire doivent bénéficier d'un reclassement interne s'intégrant dans le PSE, sous peine de nullité du licenciement.

**Cass. Soc. 25 janvier 2012, P n°10-23516
et 9 octobre 2012, P n°11-23142**

Appréciation du motif économique au regard du secteur d'activité du groupe

Peut-on apprécier la difficulté économique au niveau d'un établissement de l'entreprise pour caractériser le motif économique d'un licenciement ?

Non, répond la Cour de cassation. L'appréciation de la cause économique d'un licenciement ne peut s'effectuer à un niveau inférieur de celui de l'entreprise. En revanche, le motif économique s'apprécie au niveau de l'entreprise, ou si celle-ci appartient à un groupe, au niveau du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise.

Cass. Soc. 26 juin 2012, n°11-13736

Appréciation de l'obligation de reclassement

Un salarié, déclaré inapte par le médecin du travail, a été licencié par son employeur après que celui-ci ait interrogé un panel de 64 entreprises du groupe dans le cadre de son obligation de reclassement. Saisie par l'employeur, la Chambre Sociale de la Cour de cassation considère que l'entreprise « ne démontrait pas en quoi le panel de soixante-quatre entreprises nationales qu'elle avait choisi d'interroger constituait le seul périmètre de l'obligation de reclassement alors qu'il s'agissait d'un groupe comportant cent quarante-six sites sur le territoire français et de nombreuses filiales à l'étranger ; la cour d'appel, qui a constaté l'absence de recherche de reclassement, au sein même des services de l'entreprise, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail, a, sans modifier l'objet du litige, légalement justifié sa décision ».

Cass. Soc 21 novembre 2012, n°11-18293

Notion de co-emploi

Une société peut-elle être déclarée co-employeur alors qu'il n'existe pas de lien de subordination entre les salariés et cette société ?

La Cour de cassation a rappelé que le critère de la triple confusion (activité, intérêt et direction) était suffisant afin de qualifier le co-emploi, « sans qu'il soit nécessaire de constater l'existence d'un rapport de subordination individuel de chacun des salariés de la société *Métaleurop Nord* à l'égard de la société mère ».

Cass. Soc 12 septembre 2012 - n°11-12343 à 11-12350

Perspectives

Considérez-vous que l'AGS soit un facteur de paix sociale dans la conjoncture économique actuelle ?

Incontestablement, oui. C'est d'ailleurs suite à des conflits sociaux qu'est née l'idée d'un tel régime. Le fait que les salariés soient assurés de percevoir leur salaire permet à l'entreprise de poursuivre son activité dans une certaine sérénité et contribue à son sauvetage. Dans la conjoncture actuelle, l'intervention de l'AGS est encore plus importante puisqu'en cas de licenciement, même si l'entreprise n'a aucun actif, le salarié perçoit ses indemnités, ce qui limite le risque de se voir précipité dans une situation de précarité.

L'AGS est confrontée à un durcissement de la jurisprudence sociale qui met à sa charge des créances de dommages et intérêts assez éloignées de la vocation initiale du régime de garantie. Que pensez-vous de cette situation née de la volonté de réparer le préjudice subi du fait de la perte d'emploi ?

Il convient de rechercher un équilibre et sans doute de revenir aux fondamentaux, donc au rôle de l'AGS. De prime abord, on peut comprendre la jurisprudence sociale qui souhaite protéger le salarié et lui allouer les dommages et intérêts qu'il est en droit de demander. Mais il faut se replacer dans le contexte de la procédure collective qui, par définition, est un contexte de pénurie ce qui devrait inciter à une certaine retenue. Il faut surtout rappeler que l'AGS n'est pas une assurance. Dès lors, à trop « charger la barque » on risque de la voir chavirer, les cotisations AGS ne pouvant augmenter indéfiniment, particulièrement en période de crise. En outre, il en résulte souvent un contentieux coûteux qui allonge les procédures, ce qui n'est l'intérêt de personne. Il serait utile, en évitant tout a priori, de clarifier encore les règles et peut-être même de revoir les plafonds afin de revenir à une situation plus équilibrée. On y gagnerait en rapidité et en sécurité juridique, y compris pour les salariés.

Ne faudrait-il pas créer un droit du travail adapté au contexte des procédures collectives qui permette à l'AGS de favoriser le maintien de l'emploi et l'activité ?

On a l'impression que le droit du travail et le droit des procédures collectives s'ignorent mutuellement, un peu comme si le législateur élaborant ces droits n'était pas le même. Le droit des procédures collectives est au carrefour des autres branches du droit, mais alors que des aménagements ont été faits avec la plupart d'entre elles, avec le droit du travail, ce n'est pas le cas. C'est d'autant plus regrettable que les deux matières ont des finalités conciliables. Il n'est pas question de remettre en cause les règles du droit du travail mais de les adapter pour rendre le droit des procédures collectives plus efficace et partant, sauver plus d'emplois. Dans cet esprit, l'AGS pourrait être mieux associée à la procédure et peut-être même plus en amont des difficultés pour aider l'entreprise à mener à bien une restructuration sociale par exemple. Elle en a les compétences et des moyens pourraient être dégagés en limitant notamment les condamnations excessives évoquées plus haut.

Pensez-vous qu'une telle évolution soit envisageable dans le contexte actuel de préparation d'une réforme du droit des procédures collectives ?

Optimiste par nature, j'ai toujours pensé qu'un droit social des entreprises en difficulté verrait le jour. Je crois que ce temps est venu. La crise a fait prendre conscience, s'il en était besoin, de l'importance de la sauvegarde de l'emploi. Parallèlement, l'accord sur la sécurisation de l'emploi démontre que des évolutions équilibrées sont possibles et que de tels sujets peuvent aboutir à un consensus. L'enjeu est d'importance, il s'agit d'améliorer la compétitivité des entreprises et de notre droit de l'insolvabilité. C'est l'occasion où jamais d'élaborer un droit social des entreprises en difficulté !



Monsieur Philippe Roussel Galle, professeur de Droit privé à l'Université Paris-Descartes et spécialiste du droit de l'insolvabilité, a bien voulu nous faire part de sa vision du droit social en matière de procédures collectives.

Contentieux amiante : une jurisprudence hétérogène

L'AGS est représentée à ce jour dans 145 procédures contentieuses concernant des créances liées à l'amiante dont l'enjeu financier, important, s'élève à 149 089 986 euros.

Absence de préjudice économique et nouveaux chefs de demande

La Chambre sociale de la Cour de cassation ayant statué dès le 11 mai 2010 sur l'absence de préjudice économique lié à l'adhésion au dispositif ACAATA, de nouveaux chefs de demande, également fondés sur la réparation d'un préjudice financier, sont apparus : perte de chance, bouleversement dans les conditions d'existence. A ces chefs de demande s'ajoute systématiquement celui portant sur l'anxiété du salarié qui invoque le fait d'être « *dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* »

Arrêts rendus

A ce jour, la jurisprudence fait apparaître une hétérogénéité dans les positions retenues en la matière par les juges du fond.

S'agissant du préjudice d'anxiété, un certain nombre de cours d'appel sollicitent du salarié la preuve de l'existence de l'anxiété dont il se prévaut pour rejeter la demande d'indemnisation (Lyon, arrêt du 28 septembre 2012) ou lui faire droit (Poitiers, arrêt du 24 octobre 2012).

En revanche, par un arrêt du 15 février 2012, la Cour

d'Appel de Paris caractérise ce préjudice en se fondant sur le manquement à l'obligation de sécurité de résultat et n'exige pas la démonstration par le salarié de sa réalité. La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence s'est inscrite dans cette démarche d'une automaticité du préjudice d'anxiété en octroyant une somme forfaitaire à l'ensemble des salariés de la société Normed par un arrêt du 18 octobre 2012.

S'agissant du préjudice né du bouleversement dans les conditions d'existence, il est rejeté par les Cours d'Appel d'Aix-en-Provence, Lyon et Poitiers, dans les arrêts cités ci-dessus, l'adhésion au dispositif ACAATA venant réparer tout préjudice économique.

Au contraire, dans l'arrêt du 15 février 2012, la Cour d'Appel de Paris ne craint pas de fixer une indemnité résultant d'un bouleversement dans les conditions d'existence qui s'explique par « *une probable perte d'espérance de vie* ». En conséquence, le préjudice ne découle d'aucune preuve et devient, là encore, d'une certaine manière, automatique.

Les juges du fond considèrent que les préjudices liés au risque amiante se rattachent au contrat de travail et prévoient, à ce titre, la garantie de l'AGS sur le fondement de l'article L.3253-6 et suivants du code du travail.

L'AGS a engagé 5 pourvois concernant les dossiers ZF Masson et Normed, actuellement pendants devant la Cour de cassation, portant sur l'opposabilité à l'AGS de l'ensemble des préjudices liés à l'amiante.

L'intérêt général de l'AGS reconnu dans trois QPC

Plafonds de garantie

Dans le cadre d'un contentieux prud'homal engagé en 2012, les salariés ont soulevé la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) suivante relative aux plafonds de garantie de l'AGS : l'article L.3253-17 du code du travail en ce qu'il limite le montant de la garantie des créances salariales par l'AGS, est-il contraire au principe d'égalité devant la loi, au droit à l'emploi et à la liberté contractuelle ? En réponse, le conseil de prud'hommes considère que « *l'institution d'un plafond de rémunération de référence ne peut s'interpréter comme attentatoire au principe d'égalité dès lors qu'il procède d'un nécessaire équilibre entre les droits des assurés*

salariés et les charges supportées par l'entreprise » et ajoute que « *sauf à remettre en cause l'ensemble des plafonds existants, sur la base d'un équilibre entre des cotisations versées et des prestations effectuées, un déséquilibre contraire à l'objectif d'intérêt général voulu par le législateur se produirait* ». Au vu de ces différents éléments, le conseil a considéré que la question posée ne paraît pas présenter le caractère sérieux exigé par la loi.

Conseil de Prud'hommes Bayonne, 19 mars 2013

Droit des procédures collectives et droit du travail

En vertu de l'article L.1233-4 du code du travail, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement du salarié ne peut être opéré. En cas de procédure collective, cette recherche de reclassement doit être effectuée, par les mandataires de justice, dans les délais de la garantie AGS fixés à l'article L.3253-8 du code du travail.

Dans cette affaire, le Conseil de Prud'hommes de Béthune, par décision du 5 février 2013, a transmis à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante, à la demande du mandataire judiciaire : « *l'article L.1233-4 du code du travail et l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tels que l'égalité, au regard des impératifs d'ordre général résultant des articles L.641-4 du code de commerce et de l'article L.3253-8 du code du Travail ?* »

La Cour de cassation a refusé de transmettre cette question au Conseil Constitutionnel au motif que « *cette différence est justifiée par le fait que les sommes dues au titre de la rupture sont prises en charge par un régime d'assurance garantissant les créances*

salariales contre l'insolvabilité des employeurs et que la réduction de la période couverte par la garantie satisfait à des raisons d'intérêt général ».

Cour de cass. 19 avril 2013 - n°13-40.006

L'alinéa 3 de l'article L.1235-10 du code du travail, en ce qu'il exclut, aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires, la nullité de la procédure de licenciement en cas de défaut de consultation des institutions représentatives du personnel, est-il contraire au principe d'égalité garanti par la Constitution ? Telle était la question délicate à laquelle le Conseil Constitutionnel a répondu par la négative. Le Conseil considère qu'en limitant les droits des salariés, « *le législateur a entendu tenir compte de la situation économique particulière de ces entreprises en cessation des paiements ; qu'il a confié au tribunal de commerce le soin de constater cette situation, de prononcer l'ouverture des procédures de redressement et de liquidation judiciaires et d'autoriser les licenciements dans le cadre de celles-ci ; que le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet des dispositions contestées* ».

Conseil Constitutionnel 28 mars 2013 - 2013-299 QPC

Loi de sécurisation de l'emploi

Transcription de l'ANI du 11 janvier 2013

L'Accord National Interprofessionnel (ANI) conclu le 11 janvier 2013 s'inscrit dans la dynamique de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, lancée par le Président de la République pour trouver des leviers destinés à lutter contre le chômage et la précarité. Cette conférence avait inscrit, dans sa feuille de route, une négociation interprofessionnelle sur la sécurisation de l'emploi pour apporter des solutions nouvelles aux grands défis du marché du travail, incluant la refonte des procédures de licenciement collectif.

Comme il l'avait annoncé, le Gouvernement, sur les bases des stipulations de l'accord, a entendu retranscrire dans la loi dite de « sécurisation de l'emploi », les dispositions de l'ANI, pour une entrée en vigueur de la loi prévue le 1^{er} juillet 2013.

Cette loi visant le difficile équilibre entre sécurisation des emplois et compétitivité des entreprises, procède notamment à une véritable refonte des procédures de licenciements collectifs pour motif économique, qu'il convenait de sécuriser.

Ainsi, demain, aucune procédure de licenciement collectif ne pourra intervenir si elle n'a pas donné lieu à un accord collectif majoritaire ou à un document unilatéral de l'employeur arrêtant le plan de sauvegarde de l'emploi, et respectivement validé ou homologué par l'Administration.

L'articulation de cette nouvelle procédure avec le droit des procédures collectives, s'avérant essentielle, l'AGS a pu faire part de ses observations au Ministère du travail.

Ouverture, échanges, anticipation pour une nouvelle dynamique des procédures

Cette ouverture permanente sur notre environnement, ces échanges et les rapports de confiance instaurés avec les acteurs des procédures collectives facilitent la coopération, particulièrement indispensable dans un contexte de crise, sur de nombreux sujets tels que l'anticipation des difficultés, la dynamique de redressement des entreprises et la sauvegarde de l'emploi.

Modernisation et anticipation aux Entretiens de la sauvegarde de l'IFPPC

Rendez-vous annuel incontournable des professionnels des procédures collectives et de la Délégation AGS, représentée par son directeur national, Monsieur Thierry Méteyé, cette 7^e édition (Paris – 30 janvier 2012) était placée sous la Présidence de Madame Claire Favre, Présidente de la Chambre Commerciale de la Cour de cassation. Les problématiques intéressant les entreprises en difficulté ont été abordées sous différents angles. Angle européen d'abord, avec la réforme actuelle du règlement n°1346-2000 et l'indispensable évolution vers une véritable procédure européenne d'insolvabilité. Angle financier, avec la nécessité pour les entreprises s'adressant au Tribunal de fournir des comptes d'exploitation prévisionnels dès lors qu'elles entendent solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. De son côté, Maître Reinhard Dammann, avocat spécialiste des procédures collectives, a consacré un exposé à la circulation des créances qui a considérablement modifié l'appréhension de la restructuration des entreprises par les banquiers avec l'apparition du mécanisme de

titrisation et la constitution de fonds communs de titrisation. Angle de la prévention, ensuite, avec Madame Agnès Bricard qui, au nom du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, a développé cette thématique essentielle en insistant sur le rôle des Centres d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP), et sur les efforts des experts comptables en vue d'obtenir des financements au profit des petites entreprises : recours à la médiation du crédit et intérêt pour les entreprises de souscrire une assurance prévention, véritable « assurance maladie des entreprises ». Angle technologique enfin, avec Monsieur Christian Bravard qui, au nom du Conseil National des Greffiers, a sensibilisé les professionnels sur l'importance de la dématérialisation pour optimiser les procédures. Des ateliers ont permis de faire le point sur des sujets techniques tels que les voies d'exécution des saisies immobilières, les contrats de financement, la problématique des créances postérieures, les problématiques de droit social, de co-emploi ou de responsabilité de groupes.



L'AGS face à l'exécution au colloque du CRAJEFE – CERDP

Ayant pour thème « Mesures d'exécution et procédures collectives », ce colloque (Université Nice Sophia-Antipolis – 23 mars 2012) était organisé par le Centre de Recherche sur les Aspects Juridiques, Economiques et Financiers de l'Entreprise (CRAJEFE) et le Centre d'Etude et de Recherche en Droit Privé (CERDP) avec le concours de l'AGS et de l'IFPPC. Il a été présidé par Madame Dominique Jacques, Conseillère à la Chambre Sociale de la Cour de cassation, et Maître Marc Sénéchal, Président du CNAJMJ.

Maître Marc Sénéchal a rappelé que le mandataire judiciaire a en charge la représentation de la collectivité des créanciers depuis la loi du 25 janvier 1985, laquelle a mis fin à la jurisprudence ancienne relative à la notion de masse. La Loi de 1985 privilégie le redressement de l'entreprise, mais les outils sont restés inchangés,

notamment en ce qui concerne les procédures civiles d'exécution. Bien qu'en droit commun, la saisie des actifs soit bloquée (déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale), dans l'intérêt collectif cette saisie devient cependant possible.

Maître Christine Gailhbaud, avocat, maître de conférences et membre du CERDP, est intervenue sur « l'AGS face à l'exécution » en développant l'argumentation selon laquelle le droit de l'exécution est le résultat de la confrontation entre l'intérêt individuel du créancier et l'intérêt collectif que représente l'AGS : le droit de l'exécution forcée a tout lieu de s'appliquer dans le cadre de l'intervention de l'AGS qui apparaît comme débitrice des avances et créancière au titre des récupérations des sommes avancées.

Plan de cession et emploi au séminaire national du CNAJMJ

Réunissant la majorité des mandataires de justice, une partie des collaborateurs des études, et des intervenants extérieurs (avocats spécialisés, Présidents de tribunaux de commerce, magistrats, Professeurs d'Université, banquiers...), les journées de formation du CNAJMJ (La Colle-sur-Loup – 14 et 15 juin 2012) offrent chaque année à l'AGS l'opportunité privilégiée d'échanger les points de vue sur le déroulement des procédures collectives et sur les moyens de les optimiser. Consacré au Droit social, « PSE et plan de cession », l'Atelier n°3 était présidé par le Directeur national de la Délégation AGS, et réunissait Maître Gorrias, Mandataire judiciaire, Maître Merly, Administrateur judiciaire, et Maître Farmine, Avocat. Leurs échanges ont fait l'objet d'une publication dans le Bulletin Joly (novembre – décembre 2012).

Monsieur Thierry Méteyé a en particulier rappelé que l'AGS intervient dès le stade du dépôt des offres de reprise en sa qualité de contrôleur dans les procédures collectives dont l'effectif salarié est au moins égal à 50 personnes. Ce sont donc des dossiers suffisamment significatifs avec de réels enjeux, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la restructuration sociale

à effectuer en comparaison des transferts de contrats de travail chez le repreneur, en cas de plan de cession. Pour le financement du PSE, elle s'assure auprès des mandataires de justice de la mise en œuvre des démarches auprès des autres sociétés in bonis du groupe. La validité du PSE doit toujours être appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale (UES) ou le groupe.

En pratique, l'AGS est ainsi en étroite relation avec les mandataires de justice pour que les efforts respectifs favorisent l'adoption de la solution qui préserve le maximum d'emplois. Malgré les difficultés du contexte économique, cette action conjointe constitue un levier essentiel pour obtenir l'amélioration de certaines offres notamment en ce qui concerne la gestion du volet social. Il est indispensable de préserver au mieux l'activité exercée par l'entreprise cédée et d'agir simultanément pour conserver le plus d'emplois possible. Le choix final du repreneur doit également reposer sur la solidité des garanties offertes pour assurer la pérennité de la nouvelle entité.

Prévention des fraudes au séminaire annuel de la DNLF

Organisé avec le concours de l'AGS, ce séminaire de la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (Paris – 26 octobre 2012) était consacré au recouvrement des créances fiscales et sociales dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

300 participants, issus de l'administration fiscale et des opérateurs de protection sociale (URSSAF, CNAV, Pôle emploi, RSI, etc.), ont bénéficié d'une formation synthétique sur le domaine complexe de la procédure collective.

Coopération pour un redressement durable au Congrès de l'IFPPC

Dans le cadre de ce 29^e congrès (Biarritz – 27 au 30 septembre 2012), la Délégation AGS a été sollicitée, à travers son Directeur national, pour participer à une table ronde sur le thème « L'AGS et les mandataires de justice : une étroite collaboration dans l'intérêt des salariés ». L'AGS a réaffirmé l'objectif de son action concertée avec les professionnels des procédures collectives visant le redressement durable de l'entreprise et la préservation de la paix sociale.

La coopération étroite et la relation de proximité avec les mandataires judiciaires s'expriment dans le traitement au quotidien du volet social des procédures collectives, la gestion des contentieux prud'homaux ou encore, en cas de procédures impécunieuses, à travers la double représentation exercée par l'AGS. Les échanges

avec les administrateurs judiciaires concernent plus spécifiquement le sort des procédures collectives et le remboursement des créanciers. Cette confiance mutuelle ainsi établie s'applique également dans les récupérations pour lesquelles l'AGS peut compter sur les diligences des mandataires de justice afin de veiller à maintenir un niveau élevé de remboursement des avances malgré le volume des dossiers impécunieux et une tendance structurelle à la diminution des actifs dans les nouvelles affaires ouvertes.

Sur le plan national, la Délégation AGS et les mandataires de justice mènent en particulier des réflexions communes sur les projets de loi pouvant impacter le traitement des procédures collectives

Contentieux prud'homal et garantie AGS aux Journées Nationales d'EDS

Ces XXXI^{es} Journées Nationales d'Entreprises et Droit Social (Avignon – 27/28 septembre 2012) avaient pour thème « Les règles du jeu prud'homal ». La participation à cette manifestation permet à l'AGS de mieux appréhender les contenus de formation des conseillers prud'hommes employeurs et les problématiques rencontrées dans les instances prud'homales auxquelles elle est partie prenante. Le volume élevé du contentieux prud'homal se rapportant à des employeurs en procédure collective explique la part grandissante des litiges avec intervention de l'AGS. Les conseillers prud'hommes sont de ce fait conduits

à traiter de la garantie des salaires dans les contentieux qu'ils gèrent.

A côté de cette manifestation nationale, la Délégation AGS intervient lors de sessions de formation régionales consacrées aux procédures collectives et au régime de garantie des salaires. Ces échanges directs concourent à une prise de conscience de la spécificité de l'AGS en tant que partie à l'instance et permettent de faire le point sur la jurisprudence en ouvrant des pistes sur la position à adopter dans le cadre des litiges prud'homaux mettant en jeu la garantie AGS.

Environnement

Guide de gestion des sites et sols pollués

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a publié, le 12 juin 2012, la nouvelle édition de ce guide à destination des mandataires de justice et de l'inspection des installations classées. L'AGS a participé à son actualisation en concertation avec le Ministère du développement durable, le Ministère de la justice, le CNAJMJ et le MEDEF.

Destiné à faciliter les relations entre les mandataires de justice désignés dans le cadre d'une procédure

collective et les inspecteurs des installations classées, le guide a été réactualisé afin de tenir compte des évolutions du code de commerce et du code de l'environnement. Parmi les thèmes traités : les obligations environnementales des mandataires de justice dès l'ouverture d'une procédure collective, le sort des créances (dont la créance superprivilégiée de l'AGS) en matière d'installations classées (ICPE), ou encore les cessions et ventes dans les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires.

Perspectives

Quelles sont les missions et activités de la commission « Droit de l'entreprise » ?

La Commission « Droit de l'entreprise » du MEDEF a pour mission d'obtenir un environnement législatif et réglementaire qui permette aux chefs d'entreprise d'entreprendre en toute liberté, en toute sécurité et à armes égales avec leurs concurrents étrangers. Son champ de compétence englobe l'intégralité du droit des affaires.

Par ses propositions, la Commission contribue efficacement à l'évolution du droit des affaires français et communautaire. Elle a été notamment à l'origine de la création de la société par actions simplifiée – SAS –. Elle a également été un acteur important des réformes du droit des procédures collectives de 1994, 2005 et 2008. Enfin, elle joue un rôle essentiel en matière de gouvernement d'entreprise, avec le Code AFEP/ MEDEF, code de référence pour les sociétés du SBF 120.

L'agenda parlementaire est chargé avec le projet de loi sur la consommation qui va être examiné à l'Assemblée Nationale d'ici l'été, avec l'introduction en droit français de l'action de groupe à laquelle le MEDEF s'oppose depuis bientôt trente ans. Est également source de préoccupation, la proposition de loi sur les fermetures de sites.

Où en est aujourd'hui la réflexion sur la réforme du traitement des procédures collectives ?

Depuis des années, le MEDEF a été très actif dans le domaine des procédures collectives, que ce soit en 1992 avec ses propositions visant à développer la prévention des difficultés et à renforcer les droits des créanciers, et en 2003 avec ses propositions de contractualisation de la procédure sur le modèle du Chapitre 11 américain et de réforme du droit des sanctions, reprises en partie par la loi du 26 juillet 2005. La loi a consacré une approche plus économique et pragmatique du droit des entreprises en difficulté, mais trop complexe. A terme, il faudra simplifier avec, d'un côté, la détection / prévention et de l'autre, la liquidation.

Quels sont les changements ou les principales propositions du MEDEF qui peuvent être attendus dans le fonctionnement actuel des tribunaux de commerce et du droit de procédures collectives ?

Il est primordial de faire porter l'essentiel des changements sur l'amont. Les statistiques montrent, en effet, que, quelle que soit l'orientation de la réforme, le taux d'échec en aval demeure le même. Il faut également faire en

sorte que plus de TPE et de PME aient accès à la détection et à la prévention des difficultés.

En ce qui concerne les tribunaux de commerce, la situation s'est améliorée depuis la fin des années 1990, période à laquelle un large débat avait eu lieu sur le sujet. Il faut être pragmatique, la spécialisation existe de fait, les procédures collectives impliquant le plus grand nombre de salariés relevant de quelques grandes juridictions. Ceci combiné avec l'obligation d'une formation initiale et continue, le renforcement de la déontologie devrait permettre de renforcer la compétence et l'aptitude à juger des juges consulaires et donc d'améliorer l'efficacité de ces juridictions.

Quant à la mixité ciblée évoquée par le gouvernement, elle ne paraît pas souhaitable car la formation économique des magistrats professionnels est largement insuffisante. En outre, l'introduire dans les juridictions spécialisées serait sans doute contraire au principe d'égalité des citoyens devant la justice qui fait obstacle à ce que des citoyens, se trouvant dans des conditions semblables, soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. Il est préférable de renforcer la présence du Ministère public dans les procédures collectives.

Lors de la mise en place des groupes de travail, la Ministre de la Justice avait annoncé un projet pour l'automne.

« En matière d'évolution du droit des procédures collectives, l'AGS nous apporte sa compétence et son expérience de terrain »



Madame Joëlle Simon, Docteur d'Etat en droit, est Directrice des Affaires juridiques du MEDEF. Elle a bien voulu nous faire part des principales orientations de la Commission « Droit de l'entreprise » du MEDEF, plus particulièrement en matière de réforme des tribunaux de commerce et d'évolution du droit des procédures collectives.

Echanges et coopération technique au niveau européen

En 2012, la Délégation AGS a poursuivi ses échanges réguliers avec ses homologues européens et ses actions de coopération technique dans le but d'optimiser la gestion des faillites transnationales et contribuer aux évolutions réglementaires vers une procédure européenne d'insolvabilité.



De gauche à droite : Christian Hornfeck, Reinhard Schuhmann et Docteur Manfred Schnitzler de la Bundesagentur für Arbeit, Thierry Méteyé, Directeur national de la DUA, Patrick Rossi, Chef du Bureau du droit de l'économie des entreprises au Ministère de la Justice, Maître Reinhardt Dammann, avocat, et Maître Daniel Koch, mandataire judiciaire.

Rencontre avec nos homologues Allemands

Suite à une première rencontre organisée en avril 2010 à Nuremberg, la Délégation AGS a reçu, les 25 et 26 octobre 2012, les représentants du fonds d'insolvabilité Allemand, géré par la Bundesagentur für Arbeit (agence pour l'emploi). Au programme : bilan des activités et perspectives 2012-2014, point sur les traitements liés aux faillites transnationales (paiements, récupérations, contentieux, dossiers de groupes de sociétés...), bilan de mise en œuvre de la Directive sur les fonds d'insolvabilité et échanges sur les points particuliers de la réglementation appliquée par la Bundesagentur.

Allemagne / France : une approche différente liée aux conditions d'ouverture des procédures collectives et aux garanties applicables

	DONNÉES 2012	
	ALLEMAGNE	FRANCE
Procédures d'insolvabilité judiciaires ouvertes	28 500	61 278
Dont procédures avec intervention des fonds d'insolvabilité	25 000	27 013
Taux de cotisation	0,04%	0,30%
Total des Avances aux salariés	723 M€	2 075 M€
Total des Récupérations	115 M€	719 M€
Nombre de salariés bénéficiaires	220 000	277 000
Plafond(s) de garantie	16 500 €	49 376 € * 61 720 € 74 064 €

En Allemagne, en cas de difficulté de paiements, l'entreprise s'adresse au tribunal d'instance qui ouvre une procédure provisoire d'insolvabilité. L'administrateur désigné a pour mission de bloquer le patrimoine et de tenter un redressement de l'entreprise. En cas d'échec, le juge déclare la cessation des paiements effective et ouvre une procédure d'insolvabilité. Le droit aux créances d'insolvabilité n'existe qu'avec l'ouverture de cette procédure ordonnée par le tribunal ou le rejet de la demande d'ouverture en insolvabilité pour défaut de masse.

* 3 plafonds en fonction de l'ancienneté du contrat de travail.

Participation à la révision du Règlement (CE) n°1346/2000

L'AGS a participé, avec les représentants du Ministère de la Justice et l'Observatoire Consulaire des entreprises en Difficultés (OCED), à la révision du Règlement (CE) n°1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

En décembre 2012, la Commission Européenne a publié la proposition de révision. Les deux principales attentes de l'AGS concernent :

- La définition et le contrôle du bien-fondé du centre des intérêts principaux, critère essentiel pour le choix de la juridiction compétente ;
- La suppression de l'obligation d'ouverture d'une procédure liquidative en présence d'une procédure secondaire.

Enjeux

Pouvez-vous nous préciser la portée de l'arrêt SOCIEL rendu en décembre 2012 par la Cour de cassation ?

L'arrêt SOCIEL est le prolongement de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour de cassation (aff. SOTIMON, CJUE 10 mars 2011, aff. 477/09, Cass. Soc. 21 sept. 2011, n° 08-41.512) : rien dans les directives européennes ne s'oppose à ce que la législation nationale applicable à l'indemnisation du salarié prévoit que ce dernier puisse se prévaloir de la garantie salariale du lieu d'ouverture de la procédure, à titre complémentaire ou substitutif, dès lors que cette garantie lui offre un niveau de protection supérieur. En présence d'une liquidation judiciaire ouverte en France contre l'employeur d'un salarié domicilié en France mais travaillant sur des chantiers situés en Allemagne, la cour d'appel de Colmar (CA Colmar, 9 juin 2011, n°10/2652), en application de la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002, reconnaît la compétence de l'AGS, institution du lieu d'ouverture de la procédure collective, en écartant le critère principal de compétence du lieu d'exécution du travail désignant l'institution de garantie allemande. La Cour de cassation approuve la cour d'appel, elle souligne que « la garantie de l'AGS, plus favorable que celle résultant du droit allemand, devait bénéficier [au salarié français]... qui travaillant sur des chantiers à l'étranger, avait choisi de maintenir son domicile sur le territoire français ».

Quelles conséquences tirez-vous de cet arrêt ?

Le salarié bénéficie d'une option qui ne s'impose pas d'évidence à la lecture des textes. Les deux Cours partent du principe que l'objectif des dispositions applicables étant de protéger les salariés, elles autorisent implicitement le salarié à choisir l'institution de garantie qui lui est la plus favorable. Cette jurisprudence favorise le forum shopping. L'AGS offrant la garantie la plus élevée au sein de l'UE, dès qu'un salarié peut choisir la protection française, soit parce

que la procédure collective est ouverte en France, soit parce qu'il travaille en France pour un employeur européen, il n'hésitera pas. Pour louable qu'elle soit, au plan social, cette extension de protection soulève des questions quant à la cohérence des lois applicables qui ne doivent pas être occultées.

Partagez-vous les inquiétudes de l'AGS face au développement du forum shopping en contradiction avec la Directive européenne 2008/94/CE déterminant le fond de garantie territorialement compétent ?

Oui, il me semble que les inquiétudes de l'AGS face à ce phénomène sont fondées, même si les salariés concernés ne sont sans doute pas très nombreux. La CJUE favorise, sciemment ou non, le forum shopping mettant en concurrence des droits nationaux des Etats membres sans le dire. Chaque Etat souhaitant offrir une loi compétitive et attractive, une harmonisation des lois nationales est espérée. Cependant, une telle approche peut inquiéter en droit social. En effet,

« Il n'est pas souhaitable que l'AGS paie seule le prix d'une jurisprudence favorisant le forum shopping social au sein de l'UE »

les charges entraînées par un degré élevé de protection des salariés sont telles qu'il n'est pas certain que les autres Etats membres adoptent spontanément des dispositions assurant des garanties de salaires proches de celles du droit français. Par ailleurs, le volet « droit social » n'est pas abordé dans le cadre de la révision du règlement (CE) n°1346/2000. Or la superbe ignorance réciproque du droit social et du droit de l'insolvabilité est encore plus dommageable à l'international qu'en interne car elle favorise des incohérences résultant de l'application simultanée de lois dont le degré d'exigence sociale est très différent. Il n'est pas souhaitable que l'AGS soit confrontée seule à ces incohérences. La solution se trouve dans l'élaboration d'un droit matériel européen harmonisé, la Commission semble vouloir aller dans ce sens ce qui peut rendre espoir... si le volet social est abordé.



Madame Laurence-Caroline Henry, professeur de Droit privé à l'Université de Bourgogne et spécialiste des aspects internationaux du droit social des procédures collectives, a bien voulu répondre à nos questions sur l'AGS face au forum shopping européen.

Développer de nouvelles performances dans une dynamique de réseau

Portée par son projet d'entreprise Ambition 2013, la Délégation AGS a développé en 2012 une nouvelle approche organisationnelle et initié de nouveaux axes de progrès techniques au service de ses activités et des attentes de ses partenaires.

L'expertise d'un même et unique réseau de compétences

Déployée en 2013, notre nouvelle organisation s'appuie sur le potentiel humain de la Délégation et contribue à renforcer les expertises individuelles et collectives. Elle se traduit par la création d'une Sous-direction Réseau, en charge du pilotage et de la coordination des CGEA. Se substituant aux Délégations régionales, ce management opérationnel unifié dans une dynamique de réseau permettra de renforcer l'homogénéité des traitements et des actions partenariales réalisées au plan local. Les Fonctions Support sont également consolidées et coordonnées au niveau national afin de mieux répondre aux besoins de l'entreprise et aux attentes de ses partenaires.

Face à une conjoncture économique instable, cette organisation simplifiée contribue à fluidifier le processus de décision dans une optique d'adaptation permanente aux évolutions rapides de notre environnement et d'optimisation des services à nos partenaires des procédures collectives. Elle accompagnera le déploiement des différentes composantes de notre projet d'entreprise Ambition 2013 qui vise à adapter et diversifier l'offre de services pour répondre à de nouveaux besoins ; à développer de nouvelles prestations correspondant à notre expertise ; et à mieux faire connaître la vocation de l'AGS au service des entreprises en difficulté, de la sauvegarde de l'activité et de l'emploi.



De nouveaux moyens techniques pour simplifier et enrichir les échanges

En étroite collaboration avec ses partenaires, la Délégation AGS mène un projet technique destiné à favoriser les échanges de données informatisées à travers la dématérialisation des documents et l'interopérabilité des systèmes d'information. Avances, récupérations, contentieux : les trois domaines d'activité de l'AGS sont concernés. Objectifs : une réactivité accrue dans la transmission des données et le traitement de chaque dossier, un suivi partagé des affaires en interne et avec nos partenaires, une qualité de gestion et une sécurité renforcées.

Finalisée en 2012, la dématérialisation des documents financiers est une nouvelle étape vers le dossier électronique, et les évolutions de notre système d'information étendent les possibilités d'interconnexion avec des bases de données externes : annonces légales, certification NNI, Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE)...

Autre axe de développement : la signature et le parapheur électronique. Dans le cadre des avances, ce parapheur, accessible en réseau, regroupera les documents soumis à la validation des différents intervenants au dossier. Sa mise en place s'effectuera de manière progressive sur la période 2013-2014. Enfin, le développement des fonctionnalités de l'Extranet dédié à nos partenaires leur permettra d'y déposer des documents et informations qui alimenteront directement le système d'information AGS : conclusions, données NNI, dates de renvoi d'audience... Des réunions techniques sont régulièrement organisées sur ces sujets avec les études de Mandataires Judiciaires, les avocats de l'AGS et leurs prestataires informatiques.

Dématérialisation

Quel est pour vous l'intérêt des EDI en matière de demande d'avances ?

Ce mode d'échanges, qui s'est largement développé depuis 10 ans grâce aux fonctionnalités mises en place par l'AGS, fiabilise les données transmises, contribue à la qualité de l'information et permet d'optimiser les délais de traitement au sein des CGEA et des études. En moyenne, nos demandes d'avances sont traitées en 3 jours ouvrés.

Depuis 2012, l'Extranet AGS offre un accès centralisé pour tous les envois des relevés de créances AGS par les mandataires judiciaires. Que pensez-vous de ce mode de transfert unique ?

Plus pratique, ce dispositif a certainement contribué à convaincre les derniers professionnels qui n'utilisaient pas encore systématiquement les moyens d'échanges numériques. D'autant qu'il offre de nouvelles fonctionnalités telles que la confirmation du téléchargement par le CGEA, le suivi en temps réel du traitement des relevés ou l'affichage des libellés de certains rejets. Nous pouvons ainsi apporter une information précise et immédiate

aux salariés sur l'état de leurs paiements. C'est également un outil pratique pour la gestion des remboursements AGS.

Et sur les orientations de la Caisse des Dépôts concernant les EDI bancaires pour les professions judiciaires ?

Le développement des EDI bancaires va dans le même sens en rendant plus rapidement disponibles les fonds destinés

aux paiements des créances salariales ou aux remboursements de l'AGS. C'est aussi un moyen pour éviter les fraudes liées aux falsifications de chèques.

Dans un plus ou moins proche avenir, nous aboutirons à un dossier électronique partagé...

C'est le sens des réunions auxquelles nous convie l'AGS. L'idée d'un dossier commun, consultable à distance, et permettant le dépôt de pièces administratives ou l'implémentation de données dans une base mutualisée... est d'un grand intérêt pour chacun en termes de rapidité et de fiabilité de gestion.

« Les EDI renforcent la qualité de nos échanges et l'efficacité de nos interventions »



Maître Valérie Leloup-Thomas, Mandataire Judiciaire, Directeur général de SELAFA MJA, Paris, a bien voulu répondre à nos questions sur le développement des Echanges de Données Informatés (EDI).

Fraude

« Portail DPAE, un outil complémentaire de nos autres sources d'investigation »

Etendu en 2012 à l'ensemble des Correspondants locaux Fraudes de la Délégation AGS, l'accès au portail DPAE (Déclaration Préalable à l'Embauche) constitue un outil de recherche efficace au service de la lutte contre la fraude.

Retour d'expérience avec Béatrice David, Gestionnaire d'affaires au CGEA d'Annecy et Correspondante locale Fraudes.

L'accès aux Déclarations Préalables à l'Embauche, gérées par l'URSSAF, nous permet de vérifier le statut des salariés bénéficiaires de la garantie AGS ; l'absence de déclaration ou la déclaration a posteriori constituant un indice important en matière de fictivité du contrat de travail. Cette base de données alimentée en flux nous fournit des informations récentes que d'autres sources ne peuvent répercuter qu'avec un décalage dans le temps. Elle s'inscrit

donc parfaitement dans notre démarche de prévention. A titre d'exemple, il apparaît parfois que certains salariés se laissent licencier par le mandataire judiciaire alors qu'ils ont déjà quitté l'entreprise en procédure et retrouvé un emploi. Seule la consultation de la DPAE peut nous apporter cette information. Après plus d'un an d'utilisation, le bilan est très positif. Ce portail apporte une aide à la décision devenue indispensable et complémentaire de nos autres sources d'investigation avec l'accès de l'AGS à l'Espace des organismes partenaires de la protection sociale (EOPPS) géré par la CNAV.



Une information fiable et des services disponibles en permanence

Outre le développement de nouveaux services en ligne en 2012 et le lancement de projets numériques à horizon 2014, la Délégation AGS anime au quotidien un portail d'information et de services destiné à ses partenaires, aux entreprises et aux salariés bénéficiaires.

Extranet AGS : de nouvelles fonctionnalités EDI

Personnalisé et sécurisé, l'extranet permet à nos partenaires avocats, mandataires et administrateurs judiciaires, de consulter 6j/7 les informations de leurs dossiers : montants avancés et récupérés, données financières et rangs de créances... Mis en ligne début 2012, le service « Suivi Fichier EDI » apporte aux mandataires judiciaires de nouvelles fonctionnalités pour le suivi de leurs demandes d'avances.

Veille juridique sur l'espace partenaires

Cet espace de documentation sécurisé sur le site ags-garantie-salaires.org met à la disposition de nos partenaires des documents et informations spécialisés. La Délégation AGS y publie « L'Actualité Juridique », bulletin trimestriel qui regroupe les principaux arrêts de la Cour de cassation et décisions des juridictions du fond ainsi qu'une veille juridique liés aux procédures collectives et à la garantie des salaires. Depuis le 1^{er} janvier 2012, nos partenaires peuvent également consulter en ligne le Recueil de jurisprudence AGS avec des décisions commentées de 1966 à aujourd'hui.

Internet AGS : une volonté d'ouverture

Pour les salariés et employeurs, le site propose des informations pratiques sur le fonctionnement de la garantie des salaires et le déroulement des procédures collectives : démarches à suivre, étapes, interlocuteurs. Les acteurs et décideurs du monde économique, social et juridique, en France et en Europe, ont accès à une documentation complète sur le régime de garantie : missions, champ d'intervention, indicateurs d'activités mensuels, bulletin statistique trimestriel sur les procédures collectives et interventions de l'AGS, notamment.



Enquête Qualité

« Nous écoutons nos partenaires pour améliorer nos services »

Dans le cadre de sa démarche qualité, la Délégation AGS a réalisé en juillet 2012 une enquête auprès de ses partenaires Mandataires et Administrateurs judiciaires et Cabinets d'Avocats portant sur les services rendus par les CGEA, la qualité des échanges, et les prestations assurées par la Délégation. Objectif : évaluer leur satisfaction et cibler leurs attentes. Cette enquête a été menée auprès de 331 études et cabinets par un prestataire indépendant.

Les résultats ont démontré que plus de 90% des partenaires sont satisfaits ou très satisfaits des prestations fournies par les CGEA et des accès au système d'information AGS, via l'espace sécurisé extranet du site internet mis à leur disposition.

Les points de satisfaction :

- Délai de traitement des demandes d'avance,
- Délai de transmission des convocations, instructions particulières, réponses aux conclusions,
- Qualité des courriers générés par l'applicatif informatique,
- Qualité des échanges téléphoniques,
- Ecoute et réactivité.

Les attentes identifiées :

- Information plus fréquente sur les évolutions législatives et réglementaires concernant l'AGS,
- Développement des types de données disponibles dans l'Extranet,
- Réactivité renforcée dans la gestion des réclamations.

Ces axes d'amélioration font partie des services en cours de déploiement en 2013.



Une démarche globale pour la qualité et la sécurité des traitements

En associant Qualité, Maîtrise des risques et Contrôle interne dans une même dynamique, la Délégation AGS s'inscrit dans une démarche d'excellence visant à dépasser les seuls objectifs en matière de conformité réglementaire.

L'axe essentiel de ce dispositif, renforcé en 2012, repose sur une culture partagée par tous les collaborateurs et des pratiques au quotidien permettant de garantir un niveau de qualité et de service élevé, homogène, sûr et évolutif.

La méthodologie d'analyse des risques a été optimisée avec le déploiement d'une nouvelle cartographique des risques, véritable outil de pilotage opérationnel au service des managers et de l'animation de la démarche.

L'accent a également été mis sur l'extension des contrôles croisés inter-régions et le développement des échanges entre sites contrôleurs et contrôlés avec pour objectif l'homogénéisation des pratiques contribuant à la sécurisation optimale des traitements.

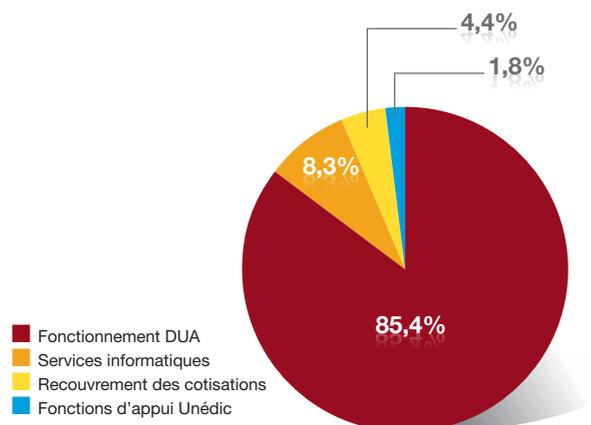
Chaque processus fait ainsi l'objet de vérifications qui permettent de s'assurer d'un fonctionnement conforme aux objectifs du référentiel qualité et de planifier les actions d'amélioration continue.

La démarche intègre sept autres moyens de maîtrise des activités : moyens humains, procédures, système d'information, séparation des pouvoirs, indicateurs de pilotage, management opérationnel, audit. L'ensemble du dispositif permet à la Délégation Unédic AGS de garantir la certification des comptes, le respect de ses objectifs en matière de conformité réglementaire et pénale, de sécuriser ses actifs, de fiabiliser l'information financière et d'améliorer en permanence sa qualité de service.

Des investissements de progrès à budget maîtrisé

Dans un contexte de maîtrise des coûts de fonctionnement, le budget de la Délégation Unédic AGS a été dimensionné en légère progression afin d'assurer l'accompagnement du projet d'entreprise, tourné vers la performance de nos actions, et renforcer la défense en justice des intérêts du régime de garantie des salaires face aux enjeux financiers importants de contentieux prud'homaux nombreux. Le poste Honoraires est donc en augmentation de +8% entre 2011 et 2012, représentant toujours 32% du budget global.

Le budget du mandat de gestion AGS est dédié au fonctionnement de la Délégation Unédic AGS, aux moyens informatiques, au recouvrement des cotisations et aux fonctions d'appui Unédic.



Situation au 31 mars 2013	Nombre d'affaires ouvertes ayant un jugement d'ouverture en 2012	Poids de la région en nombre d'affaires ouvertes	Nombre de salariés des affaires ouvertes en 2012	Poids de la région en salariés indemnissables	Montant avancé en K€ pour les affaires ouvertes en 2012	Poids de la région en montant avancé	Dossiers de 100 salariés et plus ouverts en 2012 (*)	Poids de la région en dossiers de 100 salariés et plus
Alsace	670	2,8%	5 515	2,9%	49 412	3,8%	7	4,2%
Aquitaine	1 291	5,3%	7 796	4,1%	44 901	3,5%	5	3,0%
Auvergne	410	1,7%	3 152	1,7%	23 288	1,8%	5	3,0%
Basse Normandie	505	2,1%	4 381	2,3%	29 458	2,3%	4	2,4%
Bourgogne	584	2,4%	3 959	2,1%	21 122	1,6%	4	2,4%
Bretagne	1 123	4,6%	14 129	7,4%	79 488	6,2%	8	4,8%
Centre	984	4,1%	6 277	3,3%	40 335	3,1%	3	1,8%
Champagne Ardenne	479	2,0%	3 447	1,8%	19 597	1,5%	2	1,2%
Corse	81	0,3%	469	0,2%	2 926	0,2%	0	0,0%
DOM	714	2,9%	5 613	2,9%	39 220	3,0%	3	1,8%
Franche Comté	428	1,8%	2 968	1,6%	22 557	1,7%	3	1,8%
Haute Normandie	611	2,5%	5 629	3,0%	39 998	3,1%	5	3,0%
Ile-de-France	4 137	17,1%	40 069	21,1%	335 679	26,0%	52	31,3%
Languedoc Roussillon	1 323	5,5%	6 942	3,6%	44 735	3,5%	3	1,8%
Limousin	253	1,0%	1 577	0,8%	8 634	0,7%	0	0,0%
Lorraine	980	4,0%	9 818	5,2%	57 062	4,4%	11	6,6%
Midi-Pyrénées	990	4,1%	6 643	3,5%	43 818	3,4%	4	2,4%
Nord Pas-de-Calais	1 579	6,5%	11 898	6,3%	82 886	6,4%	8	4,8%
PACA	2 080	8,6%	14 110	7,4%	74 207	5,7%	11	6,6%
Pays de la Loire	1 207	5,0%	9 055	4,8%	56 102	4,3%	6	3,6%
Picardie	661	2,7%	4 911	2,6%	32 693	2,5%	2	1,2%
Poitou-Charentes	630	2,6%	3 998	2,1%	24 413	1,9%	3	1,8%
Rhône-Alpes	2 506	10,3%	17 973	9,4%	119 082	9,2%	17	10,2%

* Entreprises ou établissements

Evolution des principaux paramètres d'activité

Situation au 31 mars 2013	2008	2009	2010	2011	2012
Avances au cours de l'année (en millions d'euros)	1 463	2 117	1 948	1 865	2 077
Récupérations au cours de l'année (en millions d'euros)	570	642	672	683	724
Taux de récupération au 31 décembre des dossiers relevant de la loi de 1985	36,7%	36,4%	36,2%	36,3%	36,2%
Cotisations au cours de l'année (en millions d'euros)	574	916	1 756	1 502	1 412
Taux d'appel des cotisations	0,15% puis 0,10% au 01/07	0,10% puis 0,20% au 01/04, 0,30% au 01/07, 0,40% au 01/10	0,40%	0,40% puis 0,30% au 01/04	0,30%
Nombre de défaillances d'entreprises (date de jugement - source Banque de France)	55 562	63 205	60 330	59 572	61 294
Nombre de dossiers AGS ouverts (date de jugement)	24 046	27 113	24 444	23 074	24 249
Nombre de dossiers de plus de 100 salariés (date de jugement)	204	228	172	184	176
Nombre de salariés bénéficiaires au cours de l'année	235 062	289 780	270 449	258 934	277 303
Nombre de procédures prud'homales	36 448	41 677	48 555	47 600	45 777
Nombre d'arrêts de cours d'appel rendus	9 982	10 240	8 887	9 311	9 796
Nombre d'arrêts de la Cour de cassation rendus avec constitution de l'AGS	16	10	8	7	nd

Direction

Thierry Méteyé

Directeur national

Jacques Savoie

Chef de Cabinet

Yves Roussel

Auditeur interne

Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu

Sous-Directeur Réseau

Maryse Deschamps

Responsable du Département Appui opérationnel

Christophe Fourage

Responsable du Département Pilotage

Marie-Ange Nguyen

Responsable du Département Qualité et Maîtrise des Risques

Michel Deirmendjian

Chargé de lutte contre la Fraude

Fonctions supports et services

Anne Varin

Secrétaire Général et Responsable du Département Gestion et Moyens

Franck Bouchut

Responsable du Département Etudes et Statistiques

Laurent Méry

Responsable du Département Systèmes d'information

Jacques Andrieu

Responsable du Service Communication

Laurence Monchaux

Responsable du Service Ressources Humaines

Béatrice Veyssière

Responsable du Service Juridique

Délégation Nationale

50, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00 - Fax : 01 56 02 65 58
Mail : ags-dn@delegation-ags.fr



Délégation
Unédic Ags

Délégation Unédic Ags

50, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00 - Fax : 01 56 02 65 58
Mail : ags-dn@delegation-ags.fr

www.ags-garantie-salaires.org